

# Table des matières et index chronologiques

(version adoption – 4 décembre 2012)

Table des matières

## **TITRE PREMIER : Dispositions générales**

### **CHAPITRE I : Préambule**

- 1. Présentation.....
- 2. Portée.....
- 3. Législation en vigueur .....
- 4. Définition et modes de calculs .....

### **CHAPITRE II : Police des constructions .....**

- 1. Compétences .....
- 2. Peines.....
- 3. Commission d'urbanisme .....

### **CHAPITRE III : Dispositions transitoires .....**

- 1. Procédures en cours.....
- 2. Abrogation des documents en vigueur .....
- 3. Maintien des documents en vigueur .....

### **CHAPITRE IV : Entrée en vigueur.....**

Date et document.....

## **TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal..**

### **CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique.....**

- 1. Bâtiments inscrits au RBC .....
- 2. Objets protégés.....
- 3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques .....

### **CHAPITRE II : Patrimoine naturel.....**

- 1. Généralités .....
- 2. Haies et bosquets .....
- 3. Arbres isolés et allées d'arbres.....
- 4. Dolines et ouvalas.....
- 5. Grottes.....

### **CHAPITRE III : Aire forestière .....**

- 1. Forêt et pâturages boisés.....
- 2. Limites forestières constatées.....

### **CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements.....**

- 1. Aménagement des espaces publics.....
- 2. Réalisation des équipements .....
- 3. Contributions des propriétaires fonciers.....

- 4. Chemins de randonnée pédestre .....
- 5. Itinéraires cyclables .....

**CHAPITRE V : Parcelles.....**

- 1. Aménagement .....
- 2. Plan d'aménagement des abords.....
- 3. Topographie.....
- 4. Sites pollués .....

**CHAPITRE VI : Constructions.....**

- 1. Alignements et distances .....
- 2. Constructions et topographie.....
- 3. Sondages géologiques .....
- 4. Installations solaires.....
- 5. Antennes extérieures.....

**CHAPITRE VII : Travaux particuliers.....**

- 1. A16 .....

**TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones.....**

**CHAPITRE I : Zones à bâtir .....**

- Section 1 : Préambule .....
- Section 2 : Zone Centre A (Zone CA).....
- Section 3 : Zone Mixte A (Zone MA) .....
- Section 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA) .....
- Section 5 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA) .....
- Section 6 : Zone de Sport et loisirs A (Zone SA) .....

**CHAPITRE II : Zones agricoles.....**

- Section 1 : Préambule .....
- Section 2 : Zone Agricole A (Zone ZA) .....

**CHAPITRE III : Zones particulières.....**

- Section 1 : Préambule .....
- Section 2 : Zone Verte A (Zone ZVA) .....

**CHAPITRE IV : Périmètres particuliers.....**

- Section 1 : Préambule.....
- Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA) .....
- Section 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....
- Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP) .....
- Section 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN) .....
- Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE) .....
- Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN) .....

**CHAPITRE V : Périmètres indicatifs.....**

- Section 1 : Préambule .....
- Section 2 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....

*Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura.....*  
*Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements.....*

Index des textes de loi

<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) .....
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) .....
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01) .....
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) .....
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) .....
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) .....
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) .....
<b>DRN</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31) .....
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51) .....
<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) .....
<b>DRTB</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81) .....
<b>LiCC</b>	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1) .....
<b>LCER</b>	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) .....
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) .....
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41) .....
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31) .....
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) .....
-	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21) .....
<b>LEaux</b>	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) .....
<b>OEaux</b>	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201) .....
<b>LPNP</b>	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) .....
<b>ORRChim</b>	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81) .....
<b>OPD</b>	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13) .....
<b>LUE</b>	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) .....

Index des acronymes

<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions.....
<b>SPC</b>	Section des permis de construire.....
<b>ENV</b>	Office de l'environnement .....
<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites .....
<b>SAT</b>	Service de l'aménagement du territoire.....
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels .....
<b>OCC</b>	Office de la culture.....
<b>ISOS</b>	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse .....
<b>DETEC</b>	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications .....
<b>ISOS</b>	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse .....
<b>FAT</b>	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole.....
<b>PER</b>	Prestations écologiques requises .....
<b>PACF</b>	Plan d'aménagement communal des forêts .....
<b>PSIA</b>	Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique .....
<b>OFAC</b>	Office fédéral de l'aviation civile .....

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### TITRE PREMIER : Dispositions générales

#### CHAPITRE I : Préambule

##### 1. Présentation

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

##### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

##### 3. Législation en vigueur

**Art. 3** <sup>1</sup>Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>1</sup>;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>2</sup>;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>3</sup>;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)<sup>4</sup>;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>5</sup>;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>6</sup>;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>7</sup>;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)<sup>8</sup>;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)<sup>9</sup>;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les

---

<sup>1</sup> RS 700

<sup>2</sup> RS 700.1

<sup>3</sup> RS 814.01

<sup>4</sup> RS 814.41

<sup>5</sup> RS 814.318.142.1

<sup>6</sup> RSJU 701.1

<sup>7</sup> RSJU 701.11

<sup>8</sup> RSJU 701.31

<sup>9</sup> RSJU 701.51

- contributions des propriétaires fonciers (DCPF)<sup>10</sup>;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)<sup>11</sup>;
  - l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)<sup>12</sup>;
  - m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>13</sup>.

<sup>2</sup>L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### **4. Définition et modes de calculs**

**Art. 4** <sup>1</sup>Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

[Lien sur la table des matières](#)

---

<sup>10</sup> RSJU 701.71

<sup>11</sup> RSJU 701.81

<sup>12</sup> RSJU 211.1

<sup>13</sup> RSJU 722.11

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE II : Police des constructions

#### 1. Compétences

**Art. 5** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

<sup>2</sup>Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

<sup>3</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>14</sup>.

#### 2. Peines

**Art. 6** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

<sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

#### 3. Commission d'urbanisme

**Art. 7** <sup>1</sup>Le Conseil communal nomme une Commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'examiner les demandes de permis de construire. Elle étudiera également les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

<sup>2</sup>La Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

---

<sup>14</sup> RSJU 921.11

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE III : Dispositions transitoires

#### 1. Procédures en cours

**Art. 8** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

#### 2. Abrogation des documents en vigueur

**Art. 9** Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones et plan de zones de protection adopté par l'assemblée communale le 16 mars 1982 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 30 juillet 1982 ;
- b) Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'assemblée communale le 16 mars 1982 et approuvé par le SAT le 30 juillet 1982 ;
- c) Plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Sur la Côte » adopté par l'assemblée communale le 16 mars 1982 et approuvé par le SAT le 30 juillet 1982 ;
- d) Modification du plan de zones adoptée par l'assemblée communale le 21 février 1985 et approuvée par le SAT le 30 avril 1985 ;
- e) Modification du plan de zones adoptée par l'assemblée communale le 4 juin 1998 et approuvée par le SAT le 8 décembre 1998 ;
- f) Complément au règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'assemblée communale le 4 juin 1998 et approuvé par le SAT le 8 décembre 1998 ;
- g) Plan spécial « Closrière chez Germetat » adopté par l'assemblée communale le 7 décembre 1989 et approuvé par le SAT le 4 avril 1990;
- h) **Modification du plan de zones adoptée par l'assemblée communale le 16 mars 2010 et approuvée par le SAT le 23 avril 2010.**

Modifié par décision de ratification

#### 3. Maintien des documents en vigueur

**Art. 10** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Plan spécial « En Vadain » adopté par le conseil communal le 21 octobre 1999 et approuvé par le SAT le 16 novembre 1999 ;
- b) Modification du plan spécial « En Vadain » adopté par le conseil communal le 10 février 2000 et approuvé par le SAT le 22 février 2000.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

<sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

#### CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

##### 1. Bâtiments inscrits au RBC

**Art. 12** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments inscrits au RBC doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

<sup>5</sup>A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

##### 2. Objets protégés

**Art. 13** <sup>1</sup>Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche. Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les greniers ;
- d) les fours à chaux.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les citernes et abreuvoirs ;
- b) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- c) les bornes historiques ;
- d) les inscriptions et les monuments commémoratifs ;
- e) les murs de pierres sèches ;
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- g) les traces des activités anciennes telles que fourneaux,

sites d'exploitation de minerai de fer, et emplacement de meules à charbon.

<sup>4</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

**3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques**

**Art. 14** <sup>1</sup>Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>2</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE II : Patrimoine naturel

#### 1. Généralités

**Art. 15** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

<sup>2</sup>Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

<sup>3</sup>Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

#### 2. Haies et bosquets

##### a) définition

**Art. 16** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

<sup>3</sup>Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

##### b) restriction d'utilisation du sol

**Art. 17** <sup>1</sup>Pour les catégories de bétail autres que les chevaux, les moutons et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

<sup>2</sup>En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

<sup>3</sup>Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

<sup>4</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

##### c) utilisations du sol interdites

**Art. 18** <sup>1</sup>La pénétration par des chevaux, par des moutons ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

<sup>2</sup>Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);

- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m.

d) dispositions particulières

**Art. 19** <sup>1</sup>Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

<sup>2</sup>Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

<sup>3</sup>Les travaux doivent s'effectuer de mi-septembre à mi-mars.

e) procédure

**Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente (qualitativement et en dimension) soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

**3. Arbres isolés et allées d'arbres**

**Art. 21** <sup>1</sup>D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ils ne seront pas coupés, ni taillés.

<sup>2</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

<sup>3</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés par des arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

- 4. Eaux de surface** **Art. 22** La protection des eaux de surface et de l'espace à leur réserver est assurée par le biais du périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).
- 5. Dolines et ouvalas** **Art. 23** <sup>1</sup>Il est interdit de remblayer, niveler ou combler les dolines et ouvalas.  
<sup>2</sup>Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des dolines et ouvalas est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.
- 6. Grottes** **Art. 24** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.
- 7. Entretien** **Art. 25** <sup>1</sup>Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.  
<sup>2</sup>Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.  
<sup>3</sup>Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.  
<sup>4</sup>Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente à pouvoir d'intervention.  
<sup>5</sup>L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux documents d'Agridea.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE III : Aire forestière

#### 1. Forêt et pâturages boisés

**Art. 26** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)<sup>15</sup>. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

#### 2. Limites forestières constatées

Sans objet.

---

<sup>15</sup> RSJU 921.11

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

#### 1. Aménagement des espaces publics

**Art. 27** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

#### 2. Réalisation des équipements

**Art. 28** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

#### 3. Contributions des propriétaires fonciers

**Art. 29** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

#### 4. Chemins de randonnée pédestre

**Art. 30** <sup>1</sup>Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991<sup>16</sup> portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

#### 5. Itinéraires cyclables

**Art. 31** <sup>1</sup>Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables<sup>17</sup>.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

---

<sup>16</sup> RSJU 722.41

<sup>17</sup> RSJU 722.31

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE V : Parcelles

#### 1. Aménagement

**Art. 32** <sup>1</sup>Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

#### 2. Plan d'aménagement des abords

**Art. 33** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

#### 3. Topographie

**Art. 34** Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

#### 4. Sites pollués

**Art. 35** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE VI : Constructions

#### 1. Alignements et distances

a) généralités

**Art. 36** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

**Art. 37** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) :   | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables :     | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

**Art. 38** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond à l'espace réservé aux eaux additionné de la distance réglementaire propre à la zone.

d) par rapport à la forêt

**Art. 39** Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

#### 2. Constructions et topographie

**Art. 40** Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

#### 3. Sondages géologiques

**Art. 41** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>18</sup>.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> RSJU 814.21

<sup>19</sup> RSJU 730.11

#### 4. Installations solaires

**Art. 42** <sup>1</sup>Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites.

<sup>2</sup>Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral (mention explicite à l'ISOS, inventaire des sites construits à protéger en Suisse), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la CPS laquelle définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

<sup>3</sup>Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

<sup>4</sup>Pour les bâtiments non protégés, mais présentant tout de même certaines qualités architecturales ou étant appréciées en tant que témoin de l'architecture du passé, l'installation solaire est admissible si elle ne représente pas une atteinte insupportable au bâtiment et à l'image de l'endroit.

<sup>5</sup>Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

<sup>6</sup>Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet d'un permis de construire.

#### 5. Antennes extérieures

**Art. 43** <sup>1</sup>Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

<sup>2</sup>Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE VII : Travaux particuliers

#### 1. A16

**Art. 44** <sup>1</sup>Tous les travaux liés au projet définitif de la section 2 entre Boncourt et Porrentruy approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) (OFAC) le 20 décembre 2001 sont autorisés.

<sup>2</sup>Les surfaces de compensation écologique situées sur les parcelles appartenant à la RCJU-RN16 (ultérieurement à la Confédération) sont régies par leurs propres prescriptions.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

#### CHAPITRE I : Zones à bâtir

##### SECTION 1 : Préambule

###### Généralités

**Art. 45** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte cinq types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

#### A. DEFINITION

**Art. 46** <sup>1</sup>La zone centre CA délimite les quartiers les plus anciens du village de Bressaucourt.

<sup>2</sup>Elle comporte le secteur spécifique CAb qui représente le secteur de sauvegarde B selon l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

#### B. USAGE DU SOL

##### CA1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 47** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

###### b) utilisations interdites

**Art. 48** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

##### CA2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

##### CA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 49** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

## C. MESURES DE PROTECTION

### CA4. Sensibilité au bruit

**Art. 50** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

### CA5. Périmètres particuliers

**Art. 51** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

## D. EQUIPEMENTS

### CA 6. Espaces et voies publics

**Art. 52** <sup>1</sup>Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>2</sup>Les aménagements respecteront les objectifs et principes des caractéristiques du lieu, notamment, en conservant, voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot ou de la rue où est réalisé l'aménagement.

<sup>3</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

<sup>4</sup>La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

### CA7. Réseaux

**Art. 53** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## E. PARCELLES

### CA8. Caractéristiques

**Art. 54** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

### CA9. Aménagements extérieurs

**Art. 55** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs sont aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue et de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

<sup>3</sup>Les clôtures électrifiées ou en fil barbelé sont interdites.

<sup>4</sup>Les surfaces en dur sont à minimiser.

### CA10. Stationnement

**Art. 56** Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

## F. CONSTRUCTIONS

### CA11. Structure du cadre bâti

**Art. 57** <sup>1</sup>Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

<sup>2</sup>Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

### CA12. Orientation

**Art. 58** Les constructions doivent respecter la morphologie du site bâti et l'orientation des bâtiments voisins (en principe celle du faite).

### CA13. Alignements

**Art. 59** Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

### CA14. Distances et longueurs

**Art. 60** Les distances aux limites et entre bâtiments, ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

### CA 15. Hauteurs

**Art. 61** La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

### CA 16. Aspect architectural a) procédures

**Art. 62** <sup>1</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

<sup>3</sup>Dans le secteur CAb, tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

### b) volumes et façades

**Art. 63** <sup>1</sup>Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

<sup>2</sup>Dans le secteur CAb, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

### c) toitures

**Art. 64** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

<sup>2</sup>Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

<sup>3</sup>Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

<sup>4</sup>Les toitures plates ou appentis sont interdites, sauf pour de petits bâtiments annexes d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup>Dans le secteur CAb, le volume (forme, pente orientation) de la toiture ne sera pas modifié lors de transformations. Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

**Art. 65** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avants-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>Les pans peu visibles depuis l'espace-rue seront choisis en priorité dans la mesure du possible.

<sup>3</sup>Dans le secteur CAb, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) couleurs et matériaux

**Art. 66** Les couleurs et matériaux seront choisis dans la palette locale, en cohérence avec le site (harmonie avec le voisinage). Les couleurs criardes sont interdites.

f) constructions annexes

**Art. 67** <sup>1</sup>Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

<sup>2</sup>Les constructions annexes doivent rester proches des constructions principales et ne pas faire obstacles à des vues intéressantes.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 3 : Zone Mixte A (Zone MA)

#### A. DEFINITION

**Art. 68** La zone mixte délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

#### B. USAGE DU SOL

##### MA 1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 69** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

###### b) utilisations interdites

**Art. 70** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

##### MA 2. Degré d'utilisation du sol

**Art. 71** L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.60

##### MA3. Plan spécial obligatoire

**Art. 72** Tout projet d'aménagement important, ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

##### MA4. Sensibilité au bruit

**Art. 73** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

<b>MA5. Périmètres particuliers</b>	Sans objet
<b>D. EQUIPEMENTS</b> <b>MA6. Espaces et voies publics</b>	<p><b>Art. 74</b> <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont conçus comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont minimisées au strict nécessaire. Des plantations sont également intégrées.</p> <p><sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.</p> <p><sup>3</sup>La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.</p>
<b>MA7. Réseaux</b>	<b>Art. 75</b> Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
<b>E. PARCELLES</b> <b>MA8. Caractéristiques</b>	Sans objet
<b>MA9. Aménagements extérieurs</b>	<p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup>Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.</p> <p><sup>2</sup>25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être végétalisés ou composés de revêtements perméables.</p>
<b>MA10. Stationnement</b>	<b>Art. 77</b> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>MA 11. Structure du cadre bâti</b>	<b>Art. 78</b> La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
<b>MA12. Orientation</b>	<b>Art. 79</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
<b>MA13. Alignements</b>	Sans objet.
<b>MA 14. Distances et longueurs</b>	<p><b>Art. 80</b> Les distances et les longueurs sont les suivantes :</p> <p>a) grande distance : 6 m</p> <p>b) petite distance : 3 m</p> <p>c) longueur des bâtiments : 45 m</p>
<b>MA 15. Hauteurs</b>	<p><b>Art. 81</b> Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale : 12 m</p> <p>b) hauteur : 7 m</p>

**MA 16. Aspect architectural**

**Art. 82** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

<sup>2</sup>Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

<sup>3</sup>Les ouvertures en toiture sont autorisées.

<sup>4</sup>Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)

#### A. DEFINITION

**Art. 83** <sup>1</sup>La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

#### B. DEFINITION

<sup>2</sup>Secteurs spécifiques :

- a) HAa, correspondant au périmètre régi par le plan spécial « En Vadain » ;
- b) HAb, « Sur la Côte » comprenant des constructions de deux niveaux ;
- c) HAc, « Les Champs Dollin » destiné à la construction de 10 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;
- d) HAd, « Clos Rière chez Germetat » destiné à la construction de petits immeubles sur 3 niveaux

#### C. USAGE DU SOL

##### HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 84** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 85** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

##### HA 2. Degré d'utilisation du sol

**Art. 86** <sup>1</sup>L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAc est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

<sup>2</sup>Dans le secteur HAa, l'indice d'utilisation est fixé dans le plan spécial en vigueur.

<sup>3</sup>Dans le secteur HAb, l'indice d'utilisation maximal est fixé à 0.30.

<sup>4</sup>L'indice d'utilisation du sol du secteur HAd est :

- a) au minimum : 0.30
- b) au maximum : 0.60

**HA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 87** Les secteurs HAc et HAd sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**D. MESURES DE PROTECTION  
HA4. Sensibilité au bruit**

**Art. 88** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**HA5. Périmètres particuliers**

**Art. 89** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- b) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE).

**E. EQUIPEMENTS  
HA6. Espaces et voies publics**

**Art. 90** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

<sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

<sup>3</sup>La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

<sup>4</sup>Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

**HA7. Réseaux**

**Art. 91** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**F. PARCELLES  
HA8. Caractéristiques**

**Art. 92** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**HA9. Aménagements extérieurs**

**Art. 93** <sup>1</sup>Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

<sup>2</sup>30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

<sup>3</sup>Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre

surface.

<sup>4</sup>Dans le secteur HAb, lors de la construction, les propriétaires sont tenus d'arboriser la parcelle à raison d'au moins un feuillu à haute tige par tranche de 250 m<sup>2</sup> de terrain. Les éventuelles clôtures seront constituées de haies vives intégrant au besoin un treillis métallique ou une barrière en bois dont la hauteur n'excédera pas 1 m à partir du niveau du terrain naturel. Un muret de 0.25 m de hauteur est toléré. Les haies vives ne dépasseront pas une hauteur de 1.50 m. Les clôtures ne seront pas construites à moins de 0.50 m de l'espace réservé au trafic.

**HA 10. Stationnement**

**Art. 94** Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

**G. CONSTRUCTIONS**

**HA11. Structure du cadre bâti**

**Art. 95** La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**HA12. Orientation**

**Art. 96** L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**HA13. Alignements**

**Art. 97** <sup>1</sup>Dans le secteur HAa les alignements sont régis par le plan spécial en vigueur.

<sup>2</sup>Dans le secteur HAc, les alignements seront définis par le plan spécial.

**HA 14. Distances et longueurs**

**Art. 98** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
  - 1. grande distance : 6 m
  - 2. petite distance : 3 m
  - 3. longueur des bâtiments : 30 m
- b) Secteur HAa :  
Selon plan spécial en vigueur
- c) Secteur HAb :
  - 1. grande distance : 10 m
  - 2. petite distance : 5 m
  - 3. longueur des bâtiments : 30 m
- d) Secteurs HAc et HAd :  
Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

**HA 15. Hauteurs**

**Art. 99** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAb :
  - 1. hauteur totale : 10.5 m
  - 2. hauteur : 7 m
- b) Secteur HAa :  
Selon plan spécial en vigueur
- c) Secteurs HAc et HAd :  
Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

**HA16. Aspect architectural**

a) procédures

Sans objet.

b) volumes et façades

**Art. 100** L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

c) toitures

**Art. 101** La forme des toitures est libre.

d) ouvertures en toiture

Sans objet.

e) couleurs et matériaux

**Art. 102**<sup>1</sup> Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

<sup>2</sup> Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

f) constructions annexes

Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 5 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

#### A. DEFINITION

**Art. 103** <sup>1</sup>La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église et cimetière ;
- b) UAb : bâtiment administratif et école primaire ;
- c) UAc : école enfantine et hangar communal ;
- d) UAd : abri de protection civile.

#### B. USAGE DU SOL

##### UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 104** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

<sup>4</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :  
église catholique et cimetière ;
- b) UAb :  
bâtiment administratif, école primaire, installations sportives et de loisirs ;
- c) UAc :  
école enfantine et hangar communal ;
- d) UAd :  
abri de protection civile.

b) utilisations interdites

**Art. 105** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un

trafic lourd exagéré et régulier.

**UA2. Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**UA 3. Plan spécial obligatoire**

**Art. 106** <sup>1</sup>Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**  
**UA4. Sensibilité au bruit**

**Art. 107** <sup>1</sup>Dans les secteurs UAa, UAb et UAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB

<sup>2</sup>Dans le secteur UAc, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**UA5. Périmètres particuliers**

**Art. 108** Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (PDN) et au périmètre réservé aux eaux (PRE) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

**D. EQUIPEMENTS**  
**UA6. Espaces et voies publics**

**Art. 109** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

<sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

<sup>3</sup>La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

<sup>4</sup>Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

**UA7. Réseaux**

**Art. 110** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES**  
**UA8. Caractéristiques**

**Art. 111** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**UA9. Aménagements extérieurs**

**Art. 112** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

<sup>2</sup>Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>3</sup>Les surfaces en dur sont à minimiser.

<b>UA10. Stationnement</b>	<b>Art. 113</b> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>UA11. Structure du cadre bâti</b>	<b>Art. 114</b> Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
<b>UA12. Orientation</b>	<b>Art. 115</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
<b>UA13. Alignements</b>	Sans objet.
<b>UA14. Distances et longueurs</b>	Sans objet.
<b>UA15. Hauteurs</b>	<b>Art. 116</b> On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.
<b>UA16. Aspect architectural</b> a) procédures	Sans objet.
b) volumes et façades	<b>Art. 117</b> L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.
c) toitures	<b>Art. 118</b> Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.
d) ouvertures en toiture	<b>Art. 119</b> Les ouvertures en toiture sont autorisées.
e) couleurs et matériaux	<b>Art. 120</b> <sup>1</sup> Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.  <sup>2</sup> Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.
f) constructions annexes	Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 6 : Zone de Sport et loisirs (Zone SA)

#### A. DEFINITION

**Art. 121** <sup>1</sup>La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : terrain de football et installations annexes ;
- b) SAb : paddock.

#### B. USAGE DU SOL

##### SA1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 122** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

<sup>4</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa : terrain de football et installations annexes ;
- b) SAb : paddock.

###### b) utilisations interdites

**Art. 123** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).

##### SA2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

##### SA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 124** <sup>1</sup>Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

##### SA4. Sensibilité au bruit

**Art. 125** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

##### SA5. Périmètres particuliers

**Art. 126** Les dispositions relatives au périmètre de dangers naturels (PDN) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

#### D. EQUIPEMENTS

##### SA6. Espaces et voies publics

**Art. 127** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

<sup>2</sup>Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

##### SA7. Réseaux

Sans objet.

#### E. PARCELLES

##### SA8. Caractéristiques

Sans objet.

##### SA9. Aménagements extérieurs

**Art. 128** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique.

<sup>2</sup>On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.

##### SA10. Stationnement

**Art. 129** <sup>1</sup>Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>Dans le secteur SAa, le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulation, stationnement régulier), les surfaces perméables privilégiées pour le stationnement occasionnel.

#### F. CONSTRUCTIONS

##### SA11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

##### SA12. Orientation

Sans objet.

##### SA13. Alignements

Sans objet.

##### SA 14. Distances et longueurs

**Art. 130**

- a) grande distance : 6 m
- b) petite distance : 3 m
- c) longueur des bâtiments : 45 m

##### SA 15. Hauteurs

**Art. 131** On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

**SA16. Aspect architectural**

a) procédures

Sans objet.

b) volumes et façades

**Art. 132** L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

c) toitures

**Art. 133** Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

d) ouvertures en toiture

**Art. 134** Les ouvertures en toiture sont autorisées.

e) couleurs et matériaux

**Art. 135** Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

f) constructions annexes

Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE II : Zones agricoles

#### SECTION 1 : Préambule

##### Généralités

**Art. 136** Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)

#### A. DEFINITION

**Art. 137** <sup>1</sup>La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

#### B. USAGE DU SOL

##### ZA1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 138** Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

**Art. 139** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

<sup>3</sup>La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

**ZA2. Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**ZA3. Plan spécial obligatoire**

Sans objet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

**ZA4. Sensibilité au bruit**

**Art. 140** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB. Sans objet.

**ZA5. Périmètres particuliers**

**Art. 141** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA);
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
- e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
- f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
- g) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
- h) périmètre de sécurité de l'aérodrome ;

i) périmètre de l'aérodrome.

#### D. EQUIPEMENTS

##### ZA6. Espaces et voies publics

**Art. 142** Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.

##### ZA7. Réseaux

Sans objet.

#### E. PARCELLES

##### ZA8. Caractéristiques

**Art. 143** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

##### ZA9. Aménagements extérieurs

**Art. 144** <sup>1</sup>Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- a) implantation des bâtiments annexes ;
- b) nature et traitement du sol ;
- c) végétation, arbres, haies et bosquets.

<sup>2</sup>Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

##### ZA10. Stationnement

Sans objet.

#### F. CONSTRUCTIONS

##### ZA 11. Structure du cadre bâti

**Art. 145** La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

##### ZA12. Orientation

**Art. 146** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

##### ZA13. Alignements

Sans objet.

##### ZA14. Distances et longueurs

Sans objet.

##### ZA15. Hauteurs

**Art. 147** Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

##### ZA 16. Aspect architectural

**Art. 148** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

<sup>2</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au RBC sera soumis à l'OCC.

<sup>3</sup>L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE III : Zones particulières

#### SECTION 1 : Préambule

##### Généralités

**Art. 149** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte un type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 2 : Zone Verte A (Zone ZVA)

<b>ZVA1. Définition</b>	<b>Art. 150</b> La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
<b>ZVA2. Effets</b>	<b>Art. 151</b> <sup>1</sup> Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT. <sup>2</sup> Les constructions existantes peuvent être entretenues. <sup>3</sup> Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.
<b>ZVA3. Procédure</b>	Sans objet.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

#### SECTION 1 : Préambule

##### Généralités

**Art. 152**<sup>1</sup>Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

#### PA1. Définition

**Art. 153** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

#### PA2. Effets

Sans objet.

#### PA3. Procédure

**Art. 154** Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

#### PV1. Définition

**Art. 155** La protection des vergers a pour but de conserver et de revaloriser les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

#### PV2. Effets

a) mesures de protection

**Art. 156** <sup>1</sup>Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

<sup>2</sup>Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

<sup>3</sup>Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 157** <sup>1</sup>L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

<sup>2</sup>Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 158** Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour, aucun épandage d'engrais ni de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

#### PV3. Procédure

**Art. 159** Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes en cas d'intervention sur le périmètre. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

#### PP1. Définition

**Art. 160**<sup>1</sup> Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

<sup>2</sup>Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PPa : zones d'herbage permanent ;
- b) PPb : Peute Côte - Peuts Prés - Les Fosses ;
- c) PPc : Ru Vaberbin - Echelles de la Mort - Le Bétchailat.

#### PP2. Effets

a) mesures de protection

**Art. 161**<sup>1</sup> Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les cours d'eau, les lisières de forêt, les murets, etc.

<sup>2</sup>Sous-périmètre PPa

Le but prioritaire de protection consiste à conserver les surfaces d'herbage existantes. Tous les herbages permanents (prairie, pâturage) sont protégés.

<sup>3</sup>Sous-périmètre PPb

Le but prioritaire de protection consiste à maintenir le cirque rocheux, la forêt sur éboulis et le ruisseau dans leur état actuel.

<sup>4</sup>Sous-périmètre PPc

Le but prioritaire de protection consiste à conserver les caractéristiques géomorphologiques du ruz et à maintenir les forêts naturelles dans leur état actuel.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 162**<sup>1</sup> Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

<sup>2</sup> Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent des pâturages sont autorisés.

<sup>3</sup>Sous-périmètre PPb

Seules les essences croissant naturellement dans la station sont favorisées. Le ruisseau doit être maintenu naturel, sans correction. Toute mesure d'exploitation forestière doit être validée, entre autre, par l'ENV.

<sup>4</sup>Sous-périmètre PPc

Seules les essences croissant naturellement dans la station sont

favorisées. Toute mesure d'exploitation forestière doit être validée, entre autre, par l'ENV. L'extension naturelle de la forêt et l'embroussaillage du pâturage en amont sont combattus par des mesures adéquates, notamment par un maintien de l'exploitation agricole. Les surfaces de pâturage sont maintenues à cette affectation.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 163** <sup>1</sup>Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) l'introduction d'espèces végétales étrangères au site, qui ne sont habituellement pas cultivées dans le pays ;
- d) les reboisements importants.

<sup>2</sup>Sous-périmètre PPa

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection mentionnées ci-dessous :

- a) la transformation d'herbage permanent en herbage artificiel ou en cultures ;
- b) les labours ;
- c) l'apport de matériaux terreux.

**PP 3. Procédure**

d) Hors forêt

**Art. 164** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

e) En forêt

**Art. 165** <sup>1</sup>Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PP et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

<sup>2</sup>En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, l'application des art. 11ss DFOR demeure réservée.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

#### PN1. Définition

**Art. 166** <sup>1</sup>Le périmètre de PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes et conserver - si possible améliorer - la diversité écologique, géographique, culturelle et esthétique de l'ensemble du territoire.

<sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : terrains secs et prairies extensives ;
- b) PNb : mosaïque de pâturages avec buissons.

#### PN2. Effets

##### 1. Mesures de protection

**Art. 167** <sup>1</sup>Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

<sup>2</sup>Le but de protection est :

- a) *Sous-périmètre PNa* : conserver la diversité floristique et plus spécialement les espèces rares ou menacées selon les listes rouges éditées par la Confédération. Tous les prés et pâturages figurant dans ces sous-périmètres sont protégés ;
- b) *Sous-périmètre PNb* : conserver la mosaïque formée par les zones d'embuissonnement et le pâturage sec.

##### 2. Restrictions d'utilisation du sol

a) En général

**Art. 168** Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé, cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

b) Sous-périmètre PNa

**Art. 169** <sup>1</sup>Les prés et les pâturages sont exploités en surfaces de compensation écologique de type 1 (prairie extensive) ou 2 (pâturage extensif) selon les directives d'Agriidea.

<sup>2</sup>Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole et sylvicole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme.

<sup>3</sup>Il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.

<sup>4</sup>Dans les prés ou les pâturages, les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront maintenus, sauf avis contraire de l'ENV.

<sup>5</sup>L'embroussaillage sera maintenu à moins de 15 % de la surface pour chaque parcelle de pré ou de pâturage.

<sup>6</sup>Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) Sous-périmètre PNB

**Art. 170** <sup>1</sup>Les prés et les pâturages sont en principe exploités en surface de compensation écologique de type 1 (prairie extensive) ou 2 (pâturage extensif) selon les directives d'Agridea.

<sup>2</sup>Des règles d'exploitation peu intensive peuvent être fixées dans un plan de gestion. Ce plan doit être approuvé par l'ENV et concrétisé par un contrat entre propriétaires et exploitants.

<sup>3</sup>Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole et sylvicole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme.

<sup>4</sup>Il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.

<sup>5</sup>La pâture ainsi que l'entretien mécanique sont autorisés. Le rabattage des buissons par un entretien mécanique ne doit porter annuellement que sur un tiers de la surface du sous périmètre.

### 3. Utilisations du sol interdites

**Art. 171** <sup>1</sup>Tous travaux ou interventions humaines contraire au but et protection ou ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- i) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
- j) le reboisement ;
- k) l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires à l'exception de ceux destinés à la lutte contre les plantes vivaces (rumex, chardons, épines, etc.) à condition que le traitement se fasse plante par plante.

### PN 3. Procédure

a) Hors forêt

**Art. 172** <sup>1</sup>Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>2</sup>Les contrats volontaires d'exploitation et d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protectio.

b) En forêt

**Art. 173** <sup>1</sup>Le PACF attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PN et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

<sup>2</sup>En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet

d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, l'application des art. 11ss DFOR demeure réservée.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

#### PRE 1. Définition

a) eaux superficielles

**Art. 174** Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante : les cours d'eau et les étendues d'eau (étangs et mares).

b) Périmètre réservé aux eaux (PRE)

**Art. 175**<sup>1</sup>Le PRE correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la loi sur la protection des eaux (LEaux)<sup>20</sup> et son Ordonnance d'application (OEaux)<sup>21</sup>. Le Canton doit déterminer cet espace dans un plan au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

<sup>2</sup>Dans l'intervalle et provisoirement, le PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux, à savoir une bande de chaque côté large de :

- a) 8m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12m de large ;
- b) 20m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12m de large ;
- c) 20m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5ha.

<sup>3</sup>Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera mis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

<sup>4</sup>Le PRE comprend le sous-périmètre PREa correspondant au ruiseau et au plan d'eau situés à l'aval de la localité qui ont été revitalisés. L'emprise du sous-périmètre PREa est reportée de manière définitive au plan de zones et n'est pas soumis aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux ainsi qu'à l'al. 2 du présent article.

#### PRE 2. Effets

c) buts

**Art. 176** Le PRE vise à garantir:

- a) Les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) La protection contre les crues ;
- c) L'utilisation des eaux.

d) protection des eaux et des rives

**Art. 177** A l'intérieur du PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux)<sup>22</sup> et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)<sup>23</sup>. La végétation des rives (roselières, jonchées et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite

---

<sup>20</sup> RS 814.20

<sup>21</sup> RS 814.201

<sup>22</sup> RS 814.20

<sup>23</sup> RSJU 451

d'une autre manière.

e) entretien des eaux et des rives

**Art. 178** <sup>1</sup>L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

<sup>2</sup>Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux<sup>24</sup>.

<sup>3</sup>Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier:

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

<sup>4</sup>Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

<sup>5</sup>Dans le sous-périmètre PREa, la dynamique du cours d'eau doit être conservée et celui-ci peut divaguer. En principe, les secteurs d'érosion ne seront pas stabilisés, même par des techniques végétales, sauf si des ouvrages importants sont menacés. L'entretien du cours d'eau consiste uniquement à enlever les embâcles importants, sous réserve de mesures piscicoles ou nécessaires pour des raisons de protection de la nature.

<sup>6</sup>Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

f) installations

**Art. 179** <sup>1</sup>Ne peuvent être construites dans le PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'Autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup>Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du PRE.

<sup>3</sup>Sont notamment interdits dans le PRE les aménagements suivants :

- a) Les modifications du terrain naturelles ;
- b) Les creusages, déblais et remblais ;
- c) Les drainages.

---

<sup>24</sup> RS 814.201, art. 2 et annexe 1

g) exploitation dans la zone à bâtir

**Art. 180** <sup>1</sup>Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>25</sup>.

<sup>2</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

<sup>3</sup>Les pratiques suivantes sont encouragées :

- a) rétablir les habitats de manière à accueillir une faune et une flore indigènes et diversifiées;
- b) rétablir les interactions entre les eaux superficielles et les eaux souterraines;
- c) couvrir de végétation les murs et les façades.

h) exploitation dans la zone agricole

**Art. 181** <sup>1</sup>Elle doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)<sup>26</sup> relatives aux PER et à l'ORRChim.

<sup>2</sup>L'exploitation extensive du PRE est encouragée.

<sup>3</sup>Dans le sous-périmètre PREa, la correction du ruisseau ou sa mise sous tuyau sont interdites. Le stockage ou la construction d'installations dangereuses pour les eaux sont interdits, de même que l'entreposage de balles rondes, de composts ou de tas de fumier.

<sup>4</sup>Dans le sous-périmètre PREa, les animaux ne sont pas autorisés tant pour la pâture que pour le pacage. Les terres doivent être exploitées de façon extensive. Les règles particulières suivantes s'appliquent :

- a) une bande de 20.00, ruisseau compris, est à traiter en tant que pré à litière (fauche à partir du 1<sup>er</sup> septembre, 1 fauche par an maximale ou 1 fauche tous les 3 ans au minimum);
- b) une bande herbeuse extensive de généralement 10.00 m est à exploiter de chaque côté de la bande centrale (fauche à partir du 15 juin, 2 fauches par an).

i) exploitation dans la zone forestière

**Art. 182** <sup>1</sup>La gestion forestière dans le PRE doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts de l'art. 176.

<sup>2</sup> Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

**PRE 3. Procédure**  
j) en général

**Art. 183** Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

k) dérogations

**Art. 184** <sup>1</sup>Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.

---

<sup>25</sup> RS 814.81, annexe 2.5

<sup>26</sup> RS 910.13

<sup>2</sup>Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts de l'art. 176, les pratiques agricoles et forestières définies aux articles 8 et 9 dérogent au principe de l'autorisation.

l) compétence

**Art. 185** Le Conseil communal est l'Autorité compétente pour conduire les interventions sur le PRE, au nom des propriétaires intéressés.

m) organisation et financement

**Art. 186** L'Autorité compétente peut définir son organisation interne et les modalités de financement de son action sur les eaux superficielles par voie de règlement<sup>27</sup>.

n) utilisation

**Art. 187** La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)<sup>28</sup> est réservée.

[Lien sur la table des matières](#)

---

<sup>27</sup> RSJU 751.11

<sup>28</sup> RSJU 752.41

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

#### PDN 1. Définition

a) Type de dangers naturels et périmètres

**Art. 188**<sup>1</sup> Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

<sup>2</sup>Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Types de zones de danger

**Art. 189**<sup>1</sup> Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à une zone d'interdiction dans laquelle, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

<sup>2</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en

complément au plan de zones.

c) objets sensibles

**Art. 190** Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

#### **PDN 2. Effets**

d) secteur de danger élevé

**Art. 191** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
  - 1. la surface brute utilisable ;
  - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
  - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup>Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

e) secteur de danger moyen

**Art. 192** Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

f) secteur de danger faible

**Art. 193** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

<sup>2</sup>Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

g) secteur de danger résiduel

**Art. 194** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

h) secteur d'indication de danger

**Art. 195** <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables..

<sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

<sup>3</sup>Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

**PDN 3. Procédure**  
i) en général

**Art. 196** <sup>1</sup>A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, l'ENV.
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
  1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'Autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'Autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.
  2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'Autorité communale qui consultera l'ECA Jura.

<sup>2</sup>Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

<sup>3</sup>Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'Autorité compétente.

j) mesures complémentaires

**Art. 197** <sup>1</sup>Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'Autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

<sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'Autorité compétente.

k) ouvrages de protection

**Art. 198** <sup>1</sup>Dans sa pesée d'intérêt, l'Autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

<sup>2</sup>Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

[Lien sur la table des matières](#)

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 8 : Périmètres d'infrastructure aéronautique

- PIA1. Définition** **Art. 199** Les périmètres d'infrastructure aéronautique sont le périmètre de sécurité et le périmètre de l'aérodrome défini par le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA).
- PIA2. Effets** **Art. 200** <sup>1</sup>Les dispositions du plan de zone de sécurité de l'aérodrome doivent être respectées en cas de procédure de permis de construire.  
<sup>2</sup>Les installations aéronautiques implantées dans le périmètre de l'aérodrome relèvent des compétences fédérales. Pour les autres installations, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit être consulté.
- PIA2. Procédure** **Art. 201** Tout projet d'intervention sera impérativement soumis, avant le début des travaux, au SAT.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

#### SECTION 1 : Préambule

##### Généralités

**Art. 202** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte un type de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

# LOCALITÉ DE BRESSAUCOURT

## Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

### SECTION 2 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

#### PE 1. Définition

**Art. 203** Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEaux<sup>29</sup>. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

#### PE 2. Effets

a) mesures de protection

**Art. 204** Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux<sup>30</sup>.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 205** Les restrictions d'utilisation du sol sont définies par le règlement communal y relatif.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 206** De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

#### PE 3. Procédure

**Art. 207** A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV.

---

<sup>29</sup> RS 814.20

<sup>30</sup> RSJU 814.21

**ANNEXE I**

**REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE  
LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
N° fédéral de la commune : 6776  
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
56 00	* village						Loc.
56 01	- église	*		1987	1985	Rég.	E27
56 02	- quatre fontaines	*			1978	Loc.	E11
56 03	- immeuble No 45	*		1986	1985	*	
56 04	- champ du Moulin: romain		*			*	
56 05	- bâme aux Pirotas: pré/pro		*			*	
56 06	- grotte de Vaberbin: pro		*			*	
56 07	- cure	*				Loc.	
56 08	- ancienne école	*			1999	Loc.	
56 09	- grenier N° 43a	*				Loc.	
56 10	- ferme N° 73	*			1999	Loc.	E07
56 11	- ferme N° 80	*				Loc.	E04
56 12	- ferme N° 44	*				Loc.	
56 13	- ferme N° 56	*				Loc.	
56 14	- ferme N° 8	*				Loc.	
56 15	- four à chaux		*			*	

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

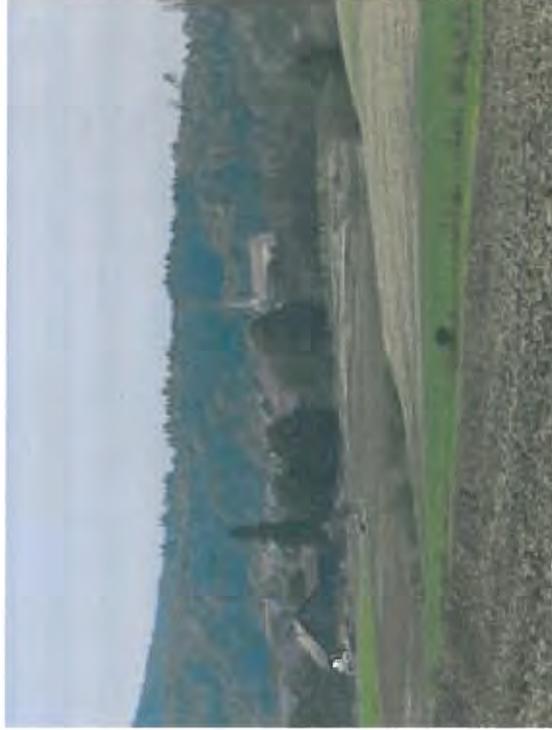
**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** \* village  
**NOCC de l'objet:** 56.00

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:**  
**ISOS: Loc.**

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 320 Villages  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Village au caractère rural bien conservé. La rue principale est animée par de nombreuses courbes et contre-courbes. L'aspect actuel des maisons date principalement de l'époque suivant les incendies survenus au XIXe siècle (1832, 1838, 1844, 1882).



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'est / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
Nom: - église  
NOCC de l'objet: 56.01

CH: 1987  
JU: 1985  
RBC: Rég.  
ISOS: E27

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS  
Matière: 050 Eglises / Clochers  
Epoque: 1893 / 94  
Parcelle: 1222  
Coordonnées: X: 569.666Y: 248.627  
IdBat: -  
Adresse: Au Village

**Description:**

Eglise paroissiale St-Etienne, construite en 1893/1894, par P.J. Maurice Vallat. Basilique de style néo-roman à trois nefs, sur le modèle de l'église ND d'Auteuil. Clocher-porche surmonté d'un dôme inspiré de celui du Sacré-Coeur à Paris. Mobilier et décoration en meilleure partie originaux. Restauration extérieure en 1986/1987. Nouveaux travaux de restauration extérieure en 2002/2003.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 02.10.2002

## RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
Nom: - quatre fontaines  
NOCC de l'objet: 56.02

CH:  
JU: 1978  
RBC: Loc.  
ISOS: E11

Famille: 190 FONTAINES  
Matière: 190 Fontaines  
Epoque: 1851 - 1900  
Parcelle: 42  
Coordonnées: X: 569.822Y: 248.679  
IdBat: -  
Adresse: Parcelles 42, 56, 126, 57

**Description:**

Le village a conservé plusieurs fontaines du XIXe siècle, situées sur les places ou en bordure de chemin. Celle de la Place du 23-Juin est composée d'un bassin octogonal et d'un fût en forme d'obélisque de style néo-classique. Restauration en 1998.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud; fontaine B / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
Nom: - immeuble No 45  
NOCC de l'objet: 56.03

CH: 1986  
JU: 1985  
RBC: \*  
ISOS:

Famille: 160 FERMES  
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)  
Epoque: 1850 env. et 1601 - 1700  
Parcelle: 105  
Coordonnées: X: 569.725Y: 248.617  
IdBat: 980692  
Adresse: Au Village 45

**Description:**

Grande ferme composée d'un rural, dont certains éléments remontent au XVIIe siècle au moins, et d'une partie d'habitation datant, dans son aspect actuel, de 1850. Devant-huis accessible par une porte en arc surbaissé, caractéristique d'une ferme de plaine jurassienne. Linteau daté de 1850. Rénovation partielle en 1985.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - champ du Moulin: romain  
**NOCC de l'objet:** 56.04

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: \***  
**ISOS:**

**Famille:** 000 ARCHEOLOGIE  
**Matière:** 005 Epoque romaine  
**Epoque:** Epoque romaine  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: Y:  
**IdBat:**  
**Adresse:**

**Description:**

Cette villa romaine, connue de longue date, n'a jamais été véritablement fouillée. Néanmoins, quelques monnaies romaines trouvées sur place font partie du médailler de Porrentruy. On possède aussi des fragments de tuiles à rebord.

Pas d'image pour l'instant!

**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - bâme aux Pirotas: pré/pro  
**NOCC de l'objet:** 56.05

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: \***  
**ISOS:**

**Famille:** 000 ARCHEOLOGIE  
**Matière:** 002 Préhistoire et protohistoire  
**Epoque:** Préhistoire et protohistoire  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: Y:  
**IdBat:**  
**Adresse:**

**Description:**

Cette grotte a livré une faune et de la céramique lors des diverses fouilles qui y furent exécutées. On relève des traces du Bronze final, de l'époque de la Tène, du Moyen Âge et du XVII<sup>e</sup> siècle au moins. Ossements d'ours des cavernes



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue / 09.02.1987

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - grotte de Vaberbin: pro.  
**NOCC de l'objet:** 56.06

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: \***  
**ISOS:**

**Famille:** 000 ARCHEOLOGIE  
**Matière:** 003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)  
**Epoque:** Protohist. (Néolith. et A. métaux)  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: Y:  
**IdBat:**  
**Adresse:**

**Description:**

Cette petite grotte a livré une faune holocène intéressante et des tessons d'un récipient de l'époque du Bronze final.

Pas d'image pour l'instant!

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - cure  
**NOCC de l'objet:** 56.07

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 090 CURES  
**Matière:** 090 Cures  
**Epoque:** 1844 env.  
**Parcelle:** 113  
**Coordonnées:** X: 569.659Y: 248.579  
**IdBat:** 980688  
**Adresse:** Clos rière la Cure 41

**Description:**

Petit bâtiment néo-classique, reconstruit après l'incendie de 1844, comptant deux niveaux sous toit à quatre pans. Belles fenêtres à linteaux cintrés. Plans de Jules de Lestocq. Agrandissement de l'annexe en 2001.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord / 02.10.2002

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - ancienne école  
**NOCC de l'objet:** 56.08

**CH:**  
**JU:** 1999  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 100 ECOLES  
**Matière:** 100 Ecoles  
**Epoque:** 1833  
**Parcelle:** 104  
**Coordonnées:** X: 569.733Y: 248.646  
**IdBat:** 980693  
**Adresse:** Au Village 46

**Description:**

Ancienne école abritant actuellement l'administration communale, construite dans un style néo-classique rural en 1833. Façade principale du côté gouterreau à deux niveaux sur un étage de soubassement. Toit à croupes faitières. Escalier à deux montées. Linteau de porte daté de 1833/PBB. Annexe orientale construite en 1886. Restauration extérieure en 1999.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'ouest / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
Nom: -grenier N° 43a  
NOCC de l'objet: 56.09

CH:  
JU:  
RBC: Loc.  
ISOS:

Famille: 170 GRENIERS  
Matière: 170 Greniers  
Epoque: 1746  
Parcelle: 111  
Coordonnées: X: 569.674Y: 248.589  
IdBat: -  
Adresse: Clos Rière la Cure 43a

**Description:**

Grenier daté de 1746, avec assemblage de madriers en queue d'aronde. Coffres à grain et protection de planches enlevés en 1997.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 02.10.2002

## RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District:  
Commune:  
Nom:  
NOCC de l'objet:

Porrentruy  
Bressaucourt  
- ferme N° 73  
56.10

CH:  
JU: 1999  
RBC: Loc.  
ISOS: E07

Famille:  
Matériau:  
Epoque:  
Parcelle:  
Coordonnées:  
IdBat:  
Adresse:

160 FERMES  
163 Type maison-bloc  
1801 - 1850  
19  
X: 570.006Y: 248.730  
980715  
Sous le Four 73

**Description:**

Ferme à façade caractéristique mise en évidence par la courbe de la rue. Bâtiment comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Fenêtres barlongues en façade ouest. Rénovation en 1999.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - ferme N° 80  
**NOCC de l'objet:** 56.11

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc:**  
**ISOS: E04**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 163 Type maison-bloc  
**Epoque:** 1901 - 1950  
**Parcelle:** 31  
**Coordonnées:** X: 569.933Y: 248.837  
**IdBat:** 980770  
**Adresse:** Le Cloître 80

**Description:**

Ferme à deux niveaux et pignon lambrissé. Avant-toit en berceau surbaissé à contre courbes. Toit à croupes faitières. Bâtiment abritant un moulin et une scierie en activité jusqu'en 1904. Il a été reconstruit après incendie en 1936.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

**District:** Porrentruy  
**Commune:** Bressaucourt  
**Nom:** - ferme N° 44  
**NOCC de l'objet:** 56.12

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)  
**Epoque:** 1851 - 1900  
**Parcelle:** 108  
**Coordonnées:** X: 569.735Y: 248.584  
**IdBat:** 980691  
**Adresse:** Rière Germenat 44

**Description:**

Corps d'habitation de style néo-classique comptant deux niveaux sous un toit à quatre pans. Chaînes d'angle, cordon et balcon en façade principale. Imposant rural n° 44a abrité sous un toit à deux versants à pente raide. Porte de grange en arc surbaissé. Galerie abritée par un auvent.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
Nom: - ferme N° 56  
NOCC de l'objet: 56.13

CH:  
JU:  
RBC: Loc.  
ISOS:

Famille: 160 FERMES  
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)  
Epoque: 1855 env.  
Parcelle: 65  
Coordonnées: X: 569.738Y: 248.681  
IdBat: 980698  
Adresse: Au Village 56

**Description:**

Ferme à façade du côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteau de porte daté de 1855/MD. La partie rurale est abritée par un auvent. Porte de grange en arc surbaissé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 02.10.2002

District:  
Commune:  
Nom:  
NOCC de l'objet:

Porrentruy  
Bressaucourt  
- ferme N° 8  
56.14

CH:  
JU:  
RBC: Loc.  
ISOS:

Famille:  
Matière:  
Epoque:  
Parcelle:  
Coordonnées:  
IdBat:  
Adresse:

160 FERMES  
164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)  
1836 env.  
142  
X: 569.383Y: 248.378  
980761  
Les Bussattes 8

**Description:**

Ferme à façade principale du côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à croupe faîtière. Baies de différentes formes sur la façade pignon. Linteau de porte daté de 1836/180. Porte de grange en arc déprimé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 02.10.2002

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

District: Porrentruy  
Commune: Bressaucourt  
Nom: - four à chaux  
NOCC de l'objet: 56.15

CH:  
JU:  
RBC: \*  
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE  
Matière: 008 Epoques postérieures seules  
Epoque: Moderne  
Parcelle: 000  
Coordonnées: X: -Y: -  
IdBat: -  
Adresse: Montaigne

Description:  
Four à chaux

Pas d'image pour l'instant!

**ANNEXE II**

**INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE  
QUELQUES PRESCRIPTIONS DE  
CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENTS**

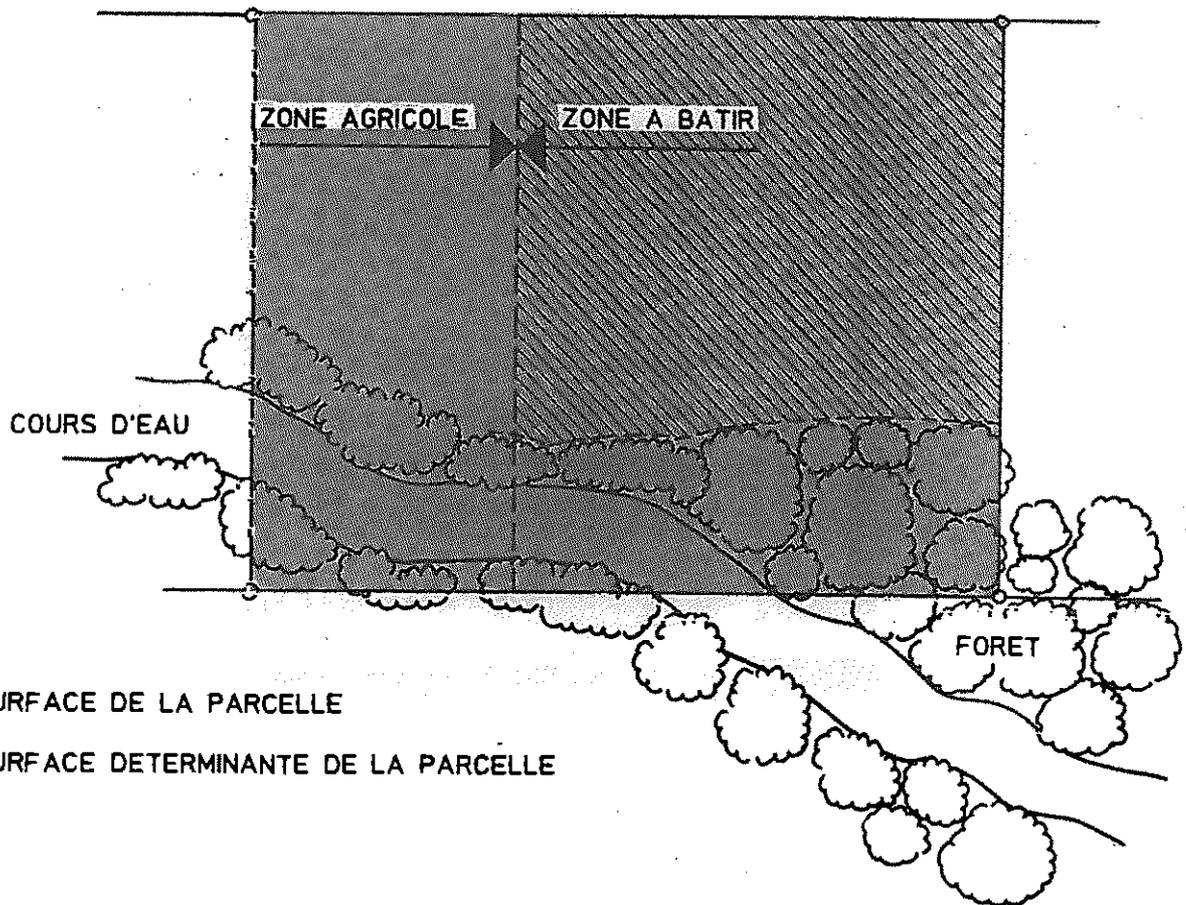
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



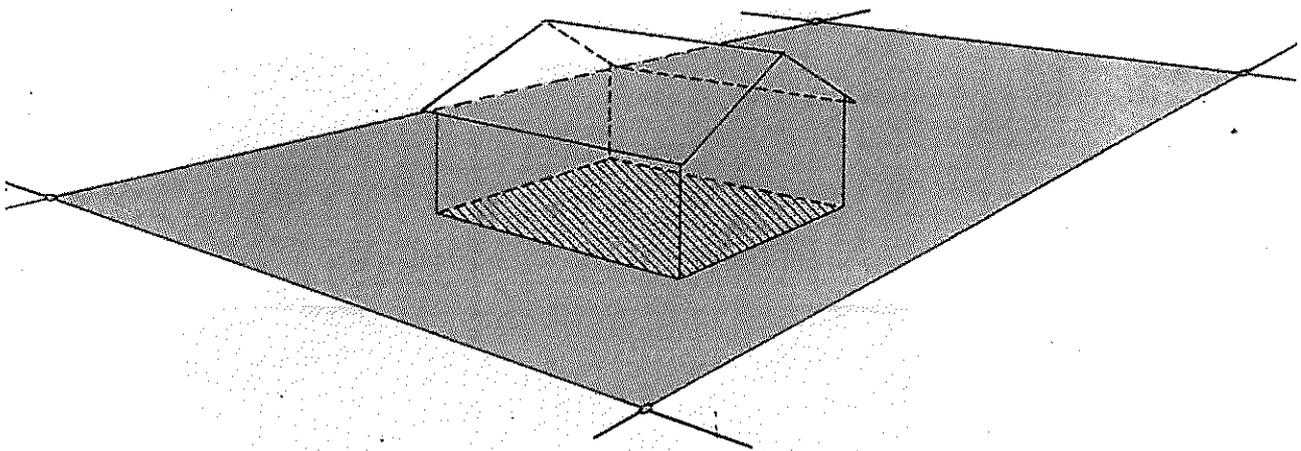
**UTILISATION DU SOL**

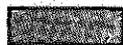
**TAUX D'OCCUPATION**

art. 50 al. 1 OCAT

**1.2**

SAT/avril 1993



-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE
-  EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

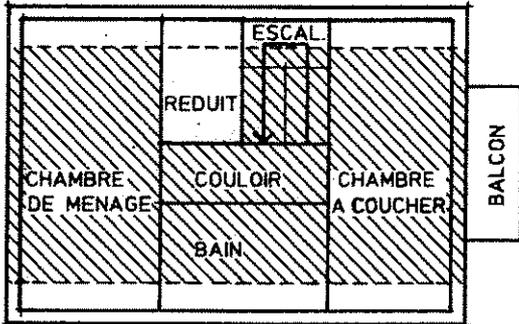
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

# UTILISATION DU SOL

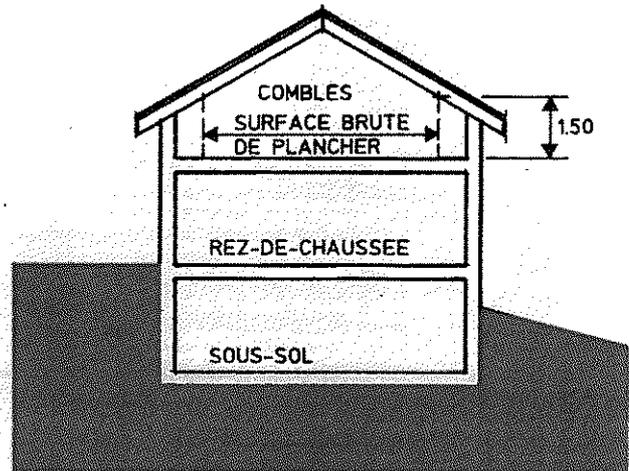
**INDICE D'UTILISATION  
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**  
art. 49 OCAT

**1.3**

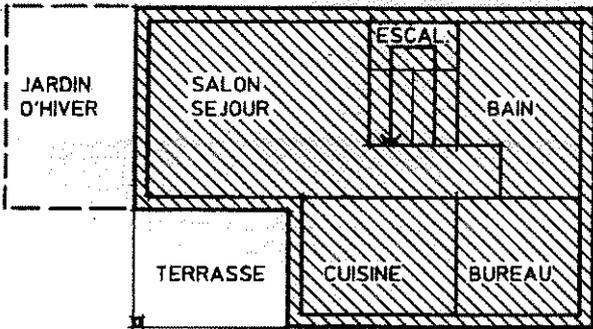
SAT/avril 1993



PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

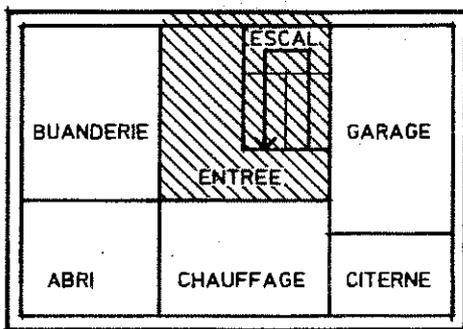
**SURFACE BRUTE DE PLANCHER:**



**SURFACE COMPTÉE**



**SURFACE NON COMPTÉE**



PLAN DU SOUS-SOL

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

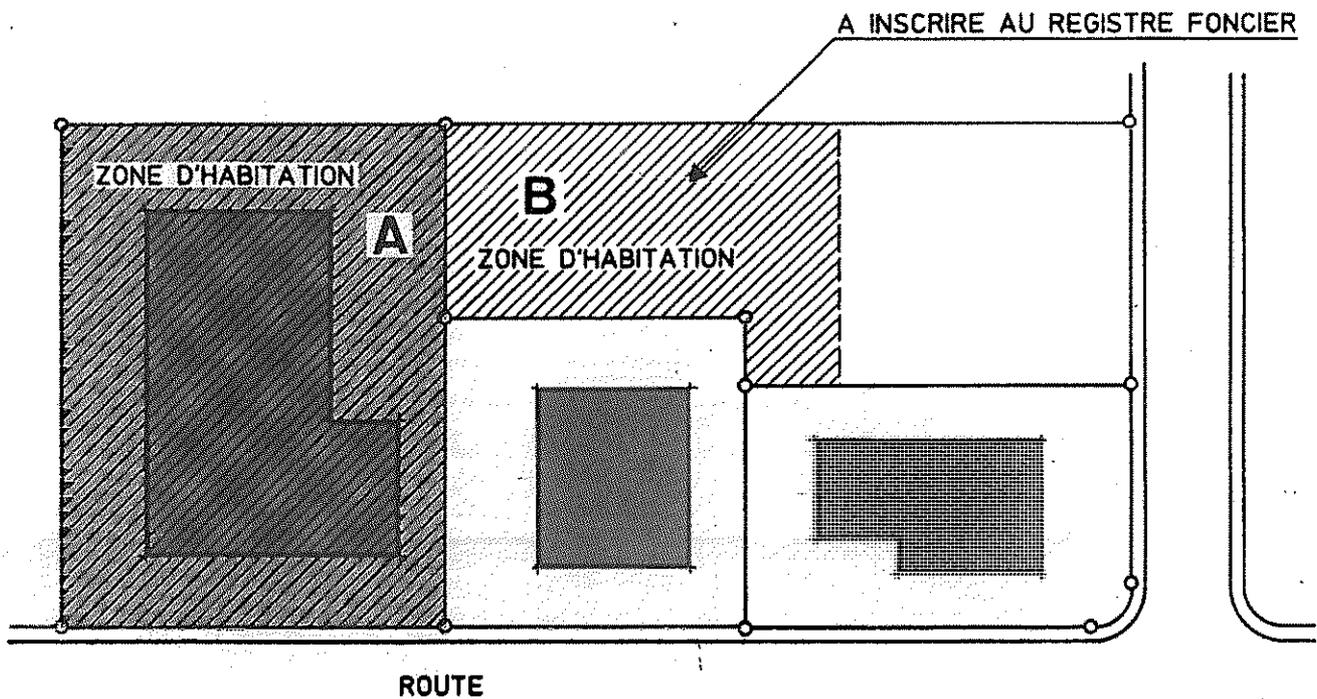
# UTILISATION DU SOL

## REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



### REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION  
SUR LA PARCELLE A

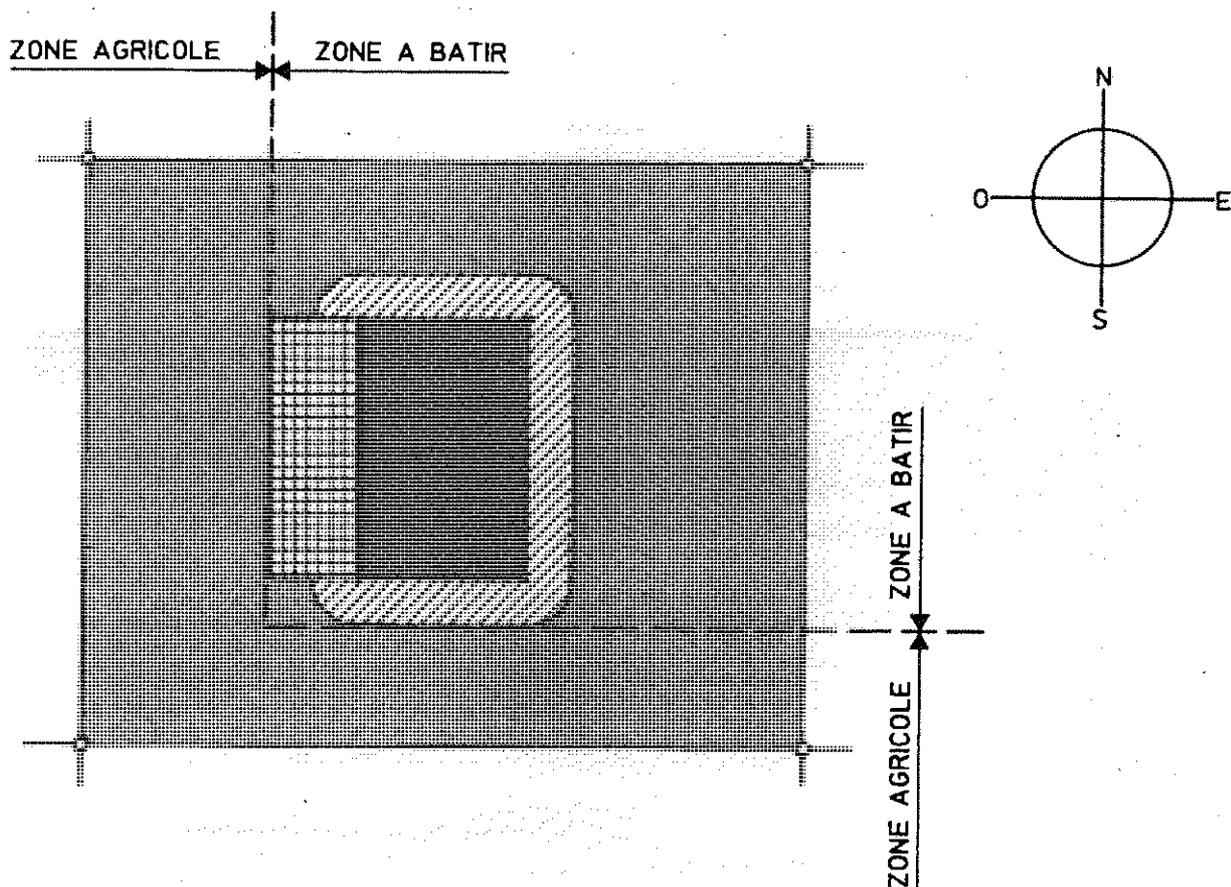
# DISTANCES

## DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



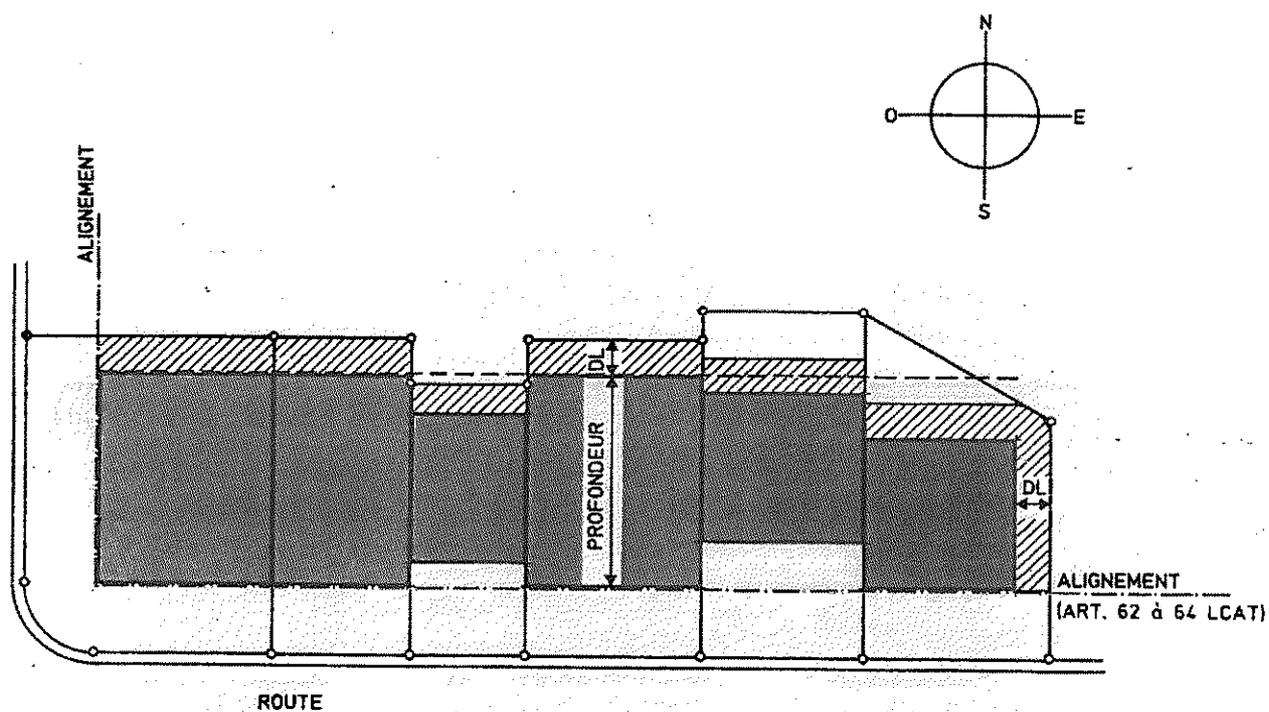
# DISTANCES

## CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

2.2

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

SAT/avril 1993



**DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE**

**DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)**

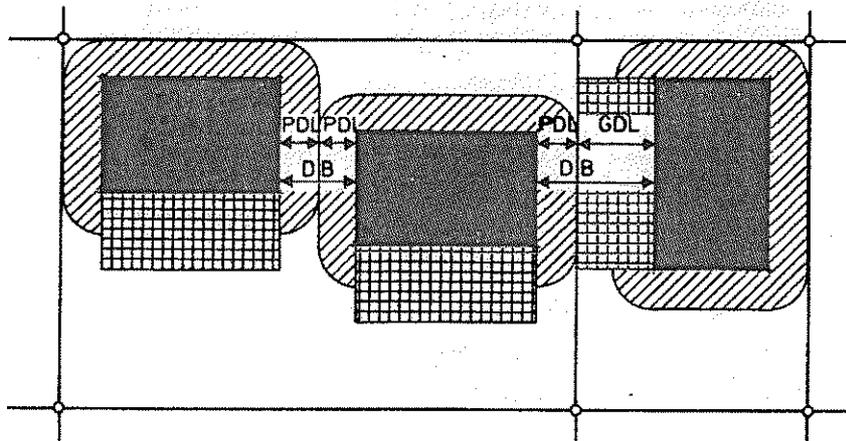
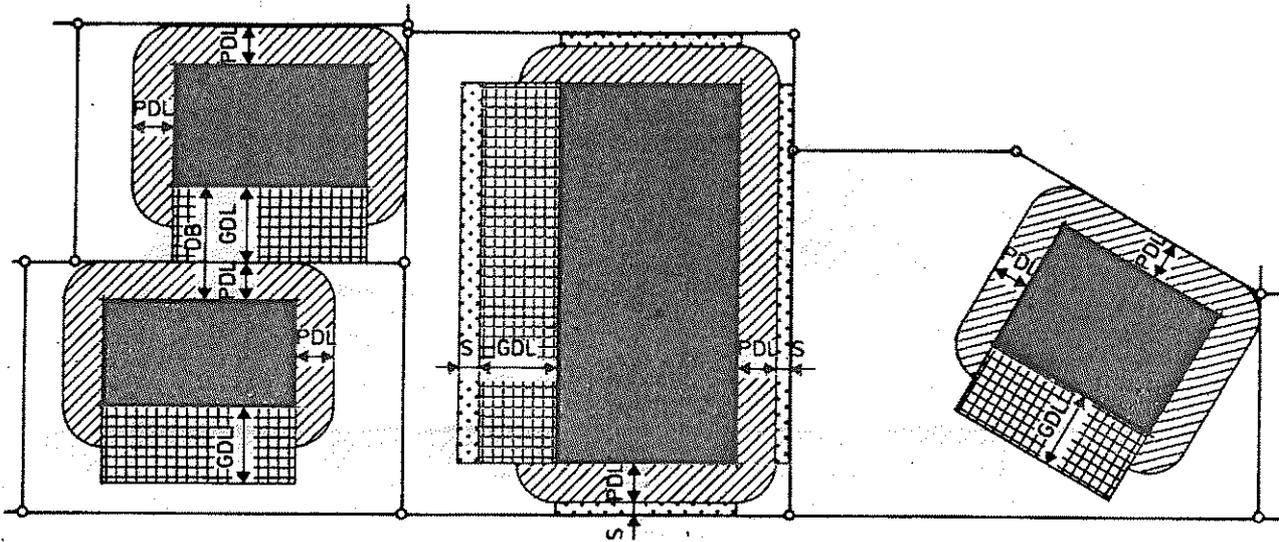
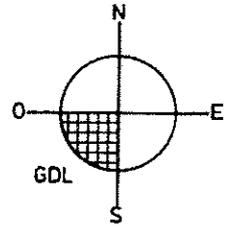
# DISTANCES

## NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

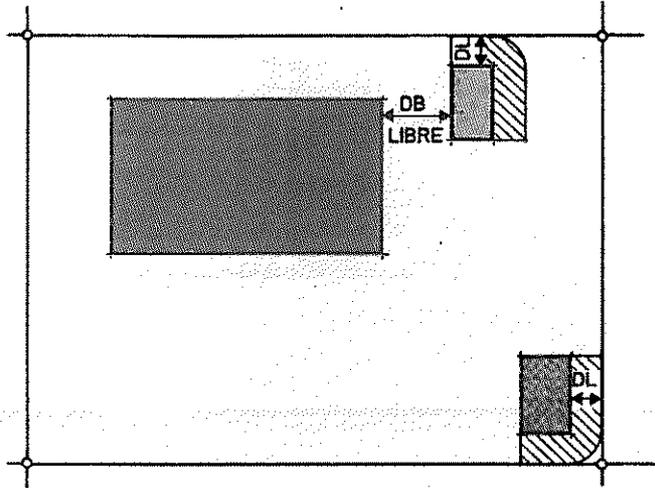
# DISTANCES

## ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS  
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
  - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
  - HAUTEUR MAX. 4,00 m
  - SURFACE MAX. 60 m<sup>2</sup>
- } OU SELON RCC
- DISTANCE A LA LIMITE 2,00 m

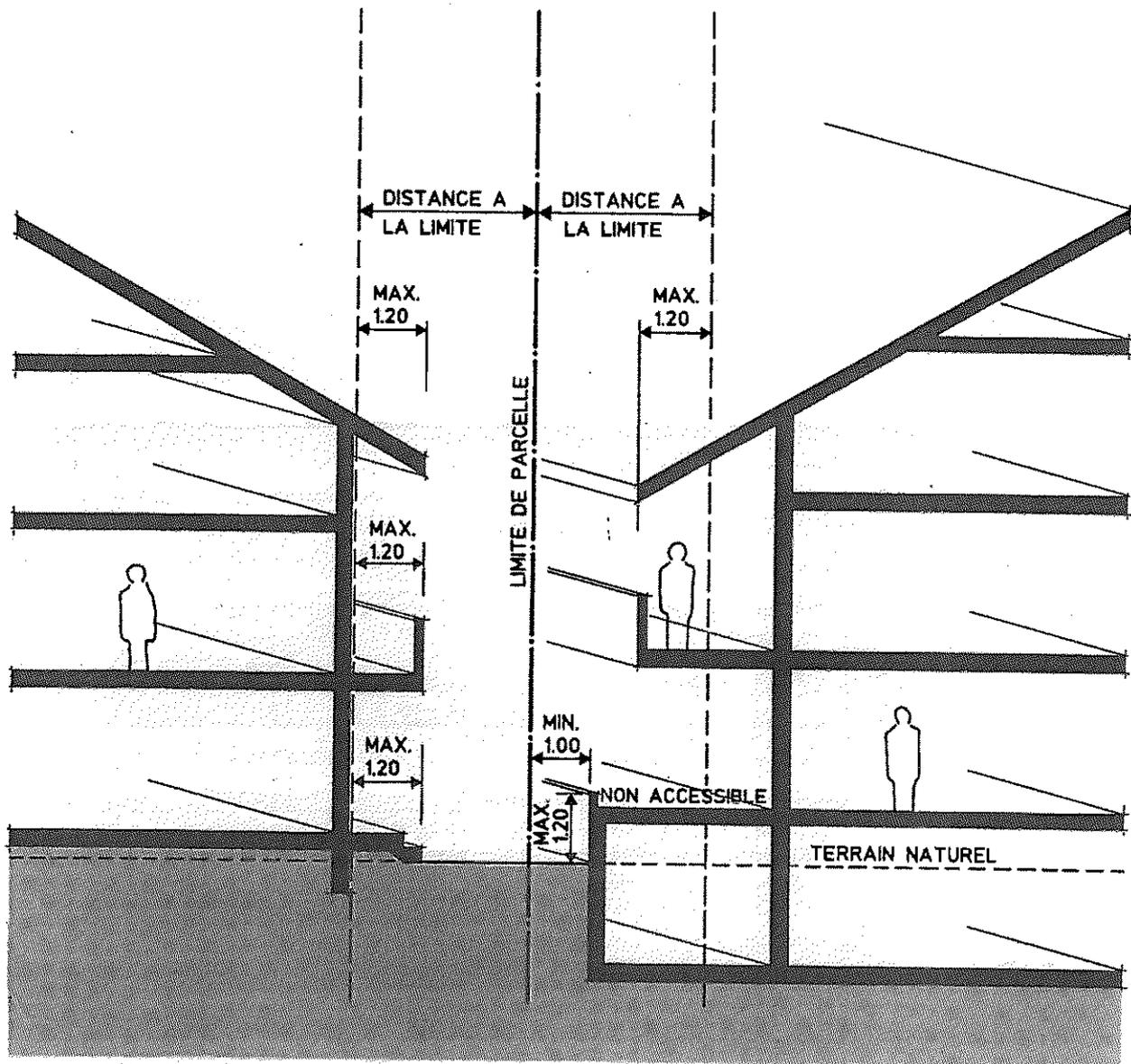
# DISTANCES

## EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



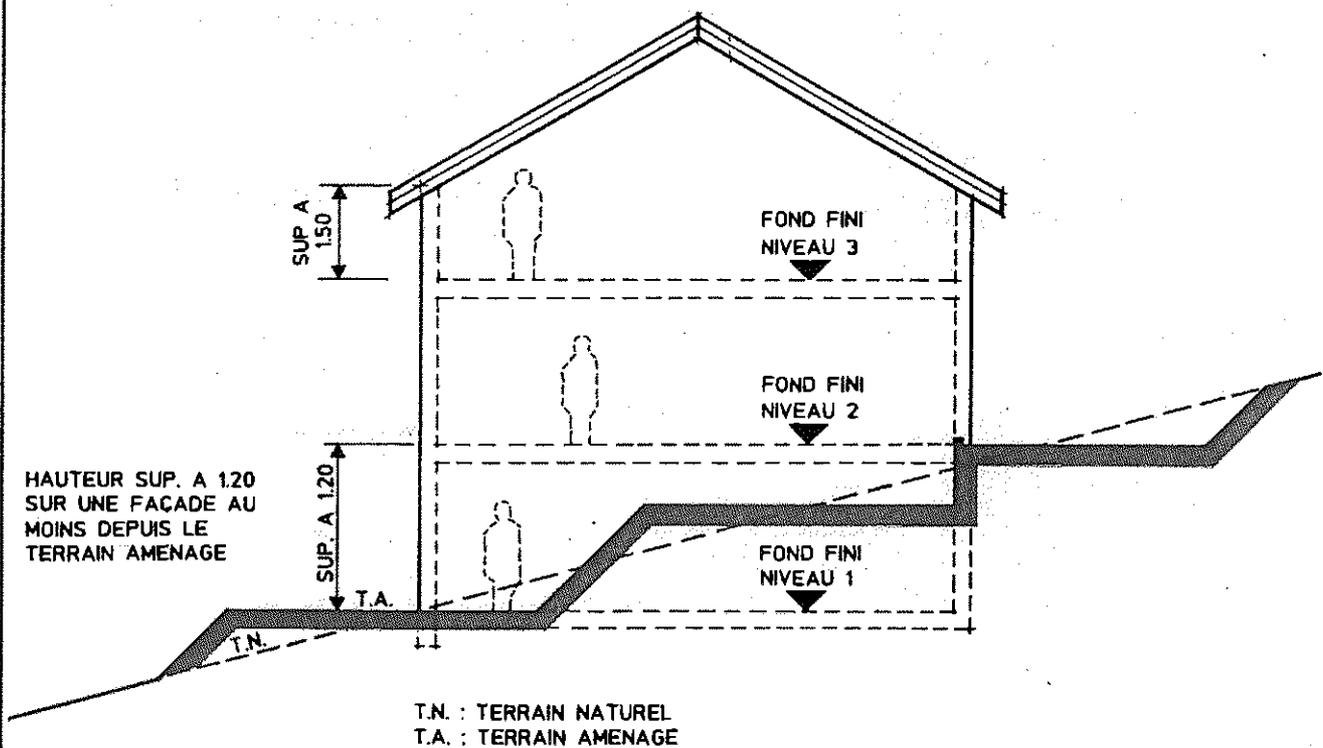
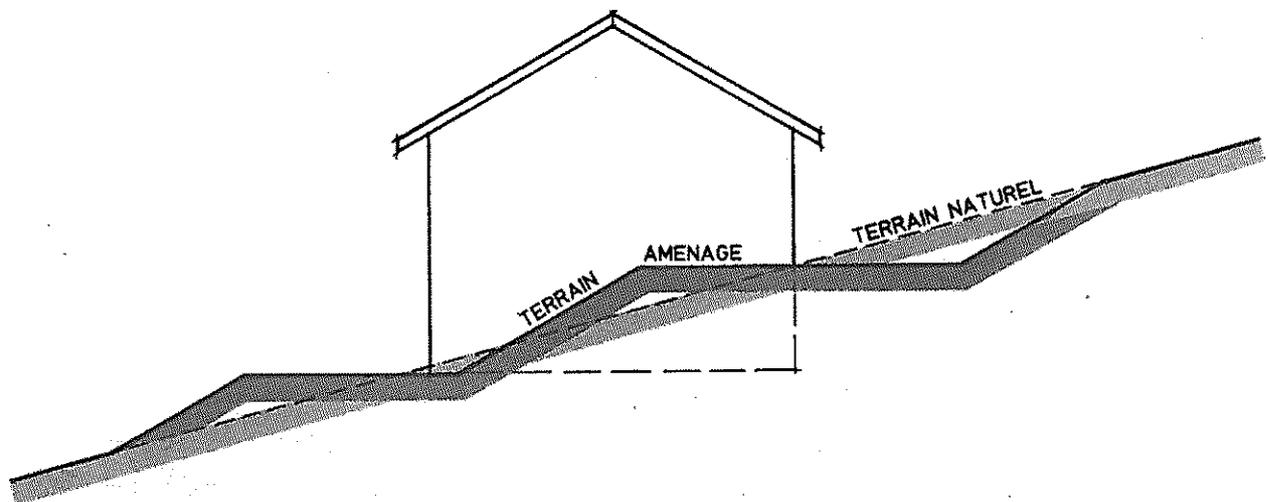
# CONSTRUCTIONS

## TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



**TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX**

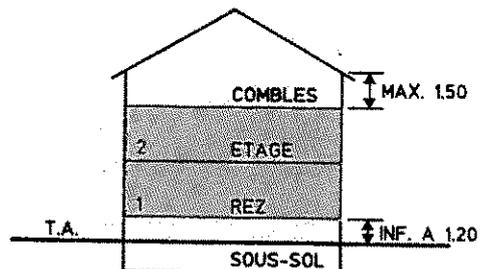
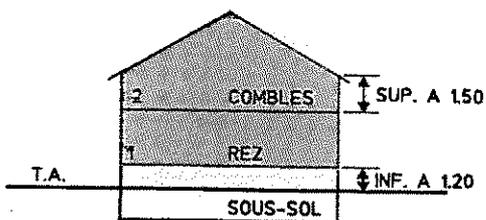
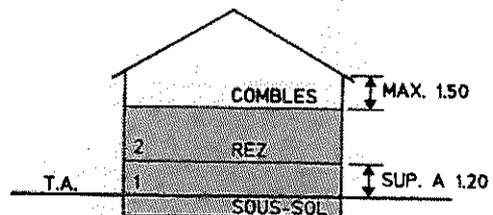
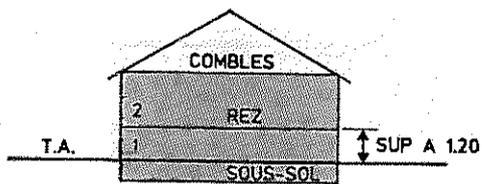
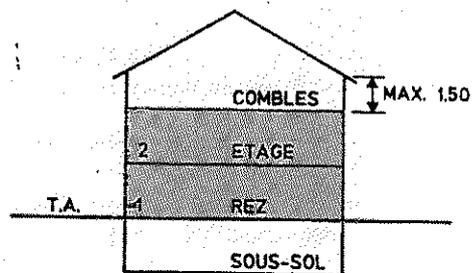
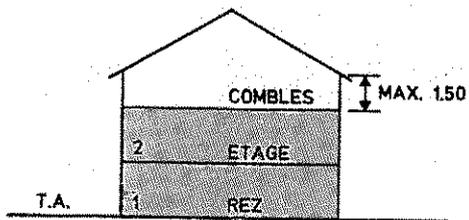
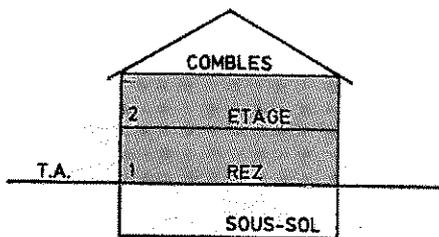
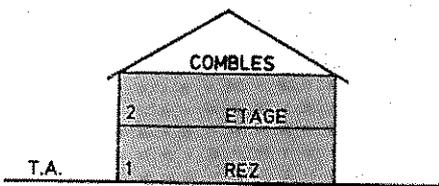
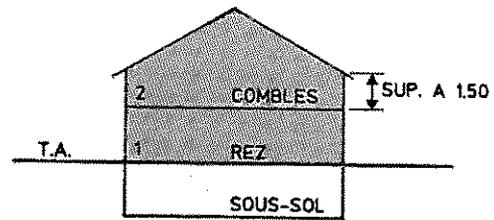
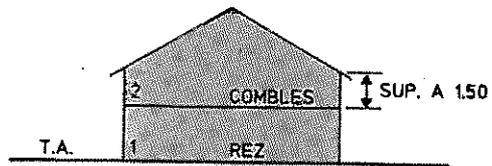
**TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX**

# CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX  
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)  
art. 63 OCAT**

**3.2**

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

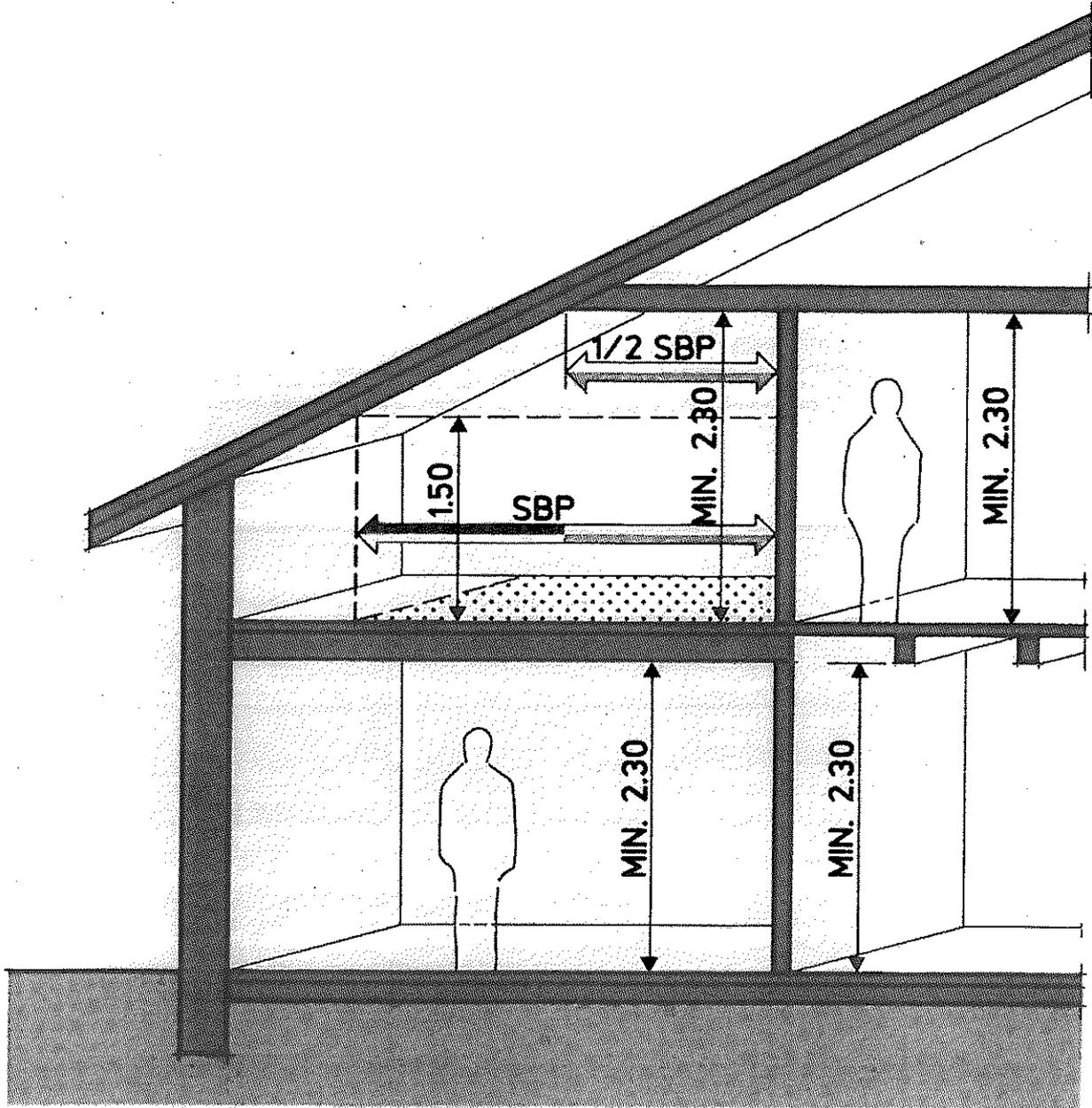
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



**SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER**

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m<sup>2</sup>, sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

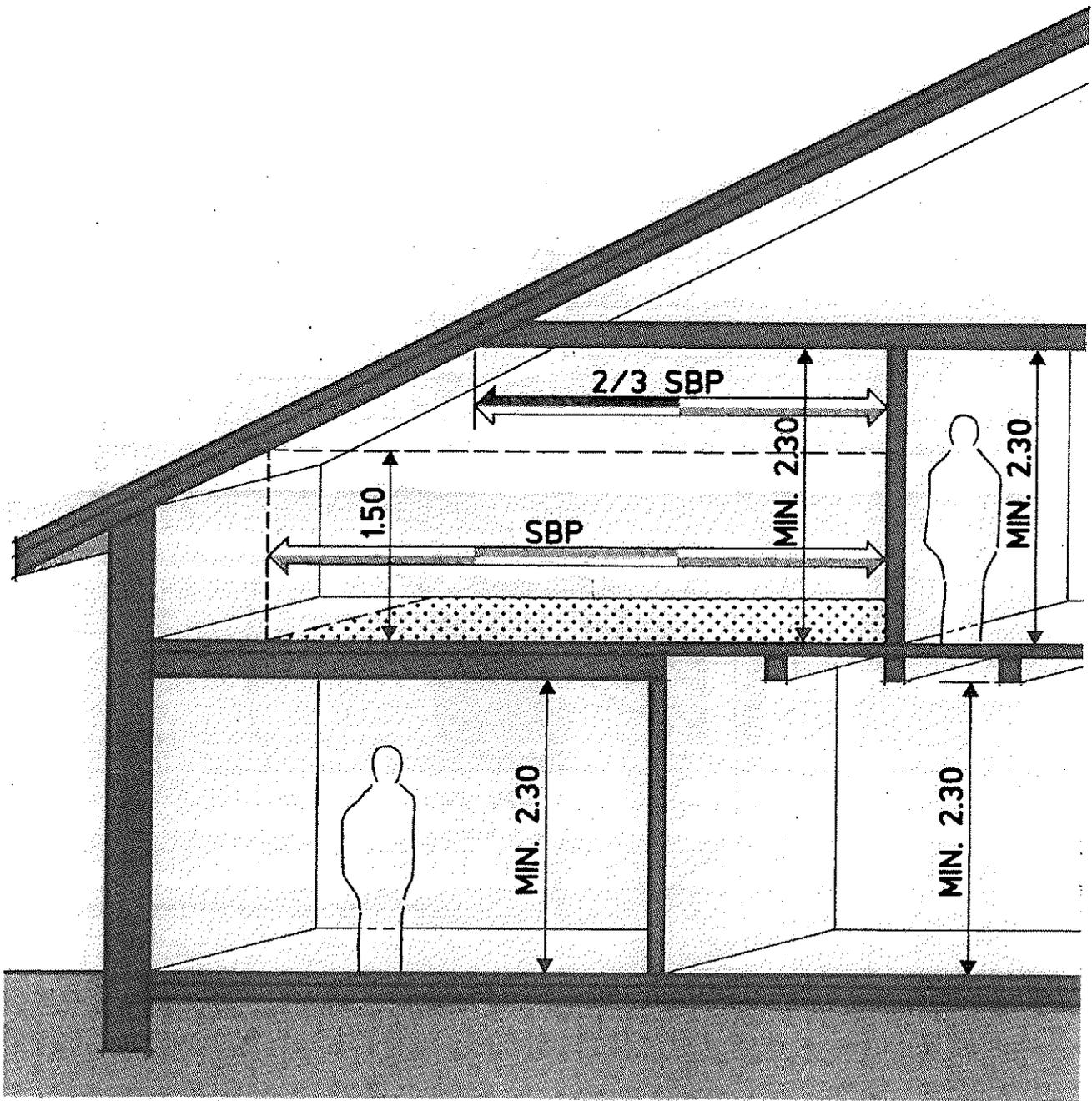
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



### SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m<sup>2</sup>, sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

# CONSTRUCTIONS

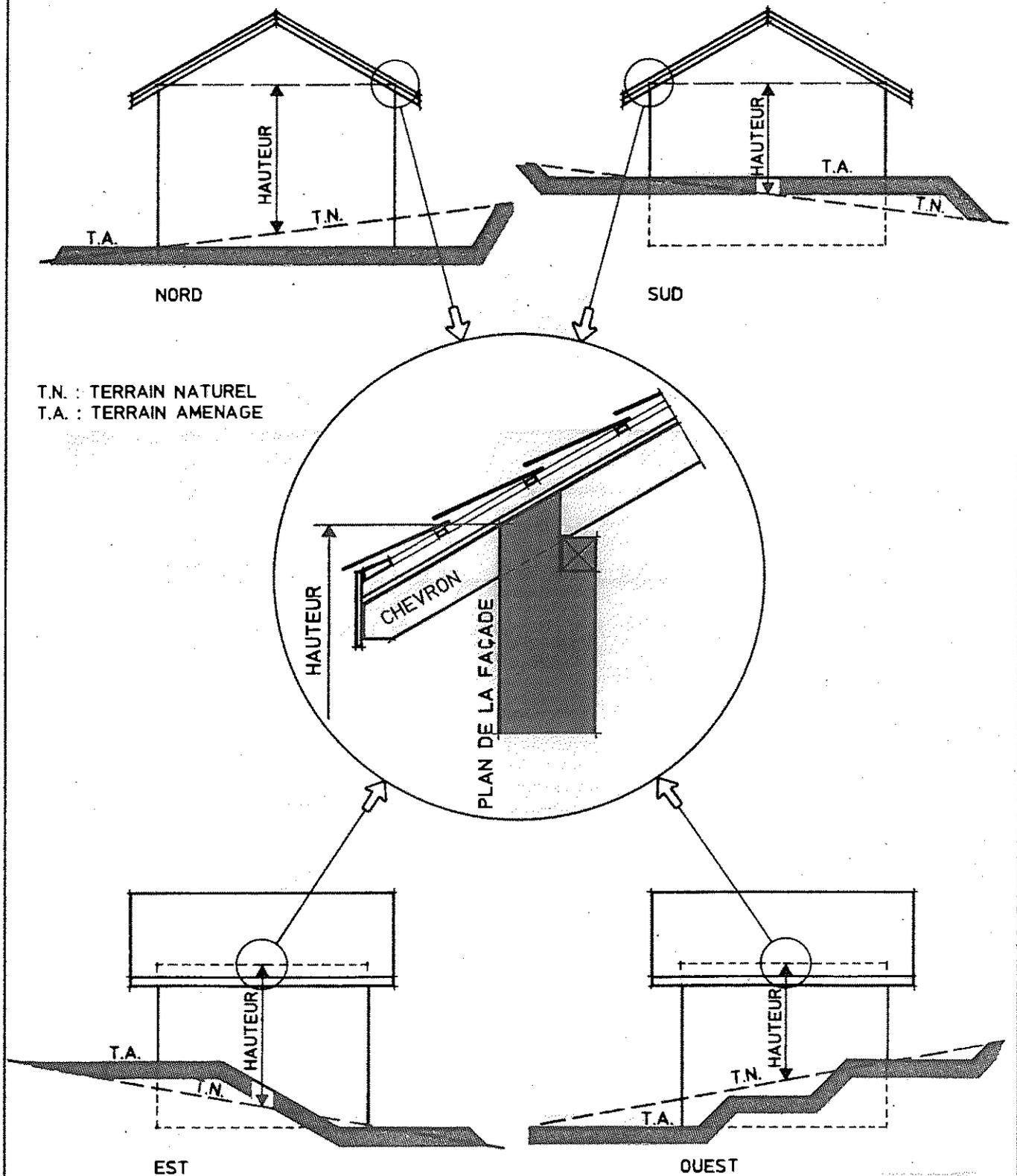
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



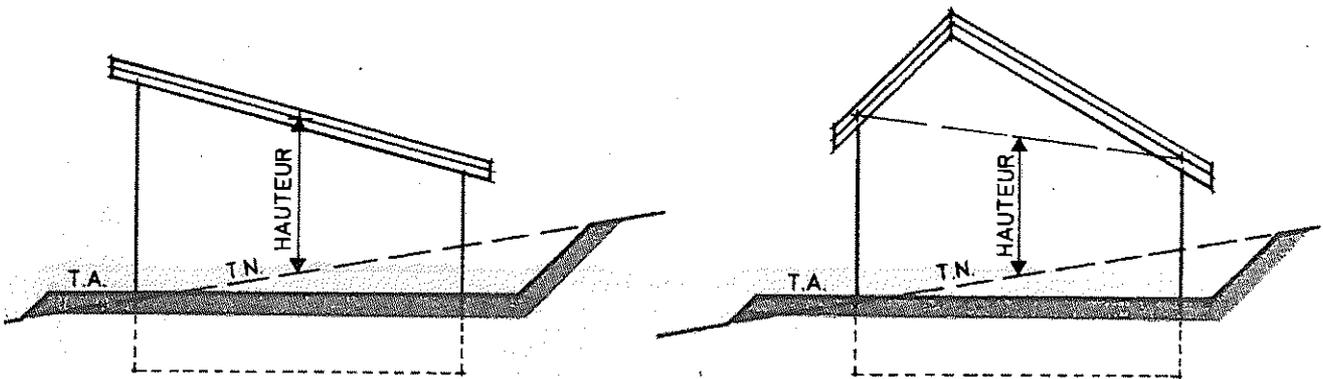
# CONSTRUCTIONS

## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE

# CONSTRUCTIONS

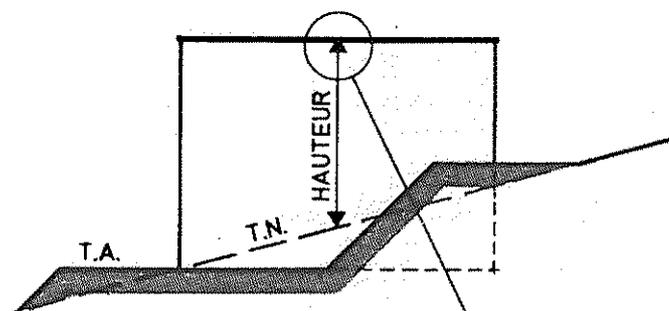
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

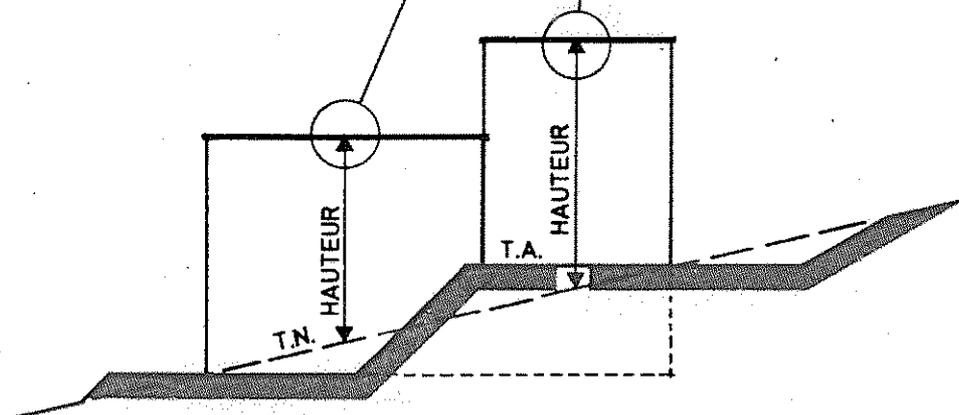
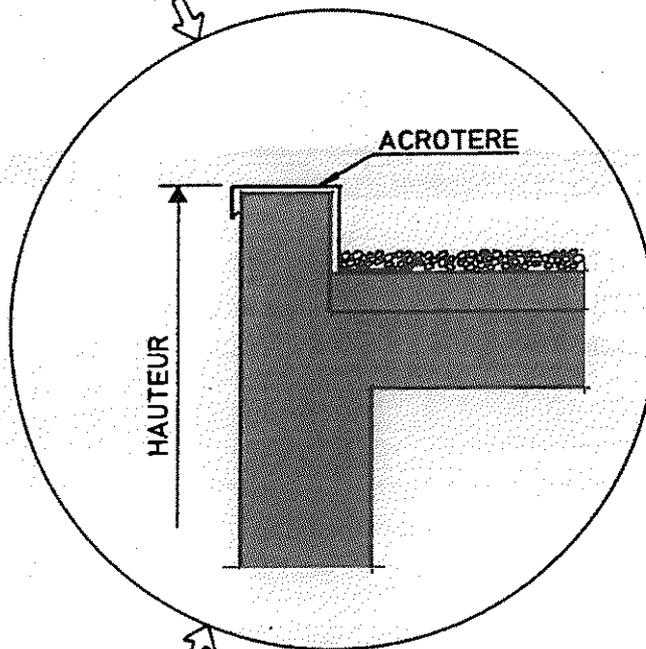
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE



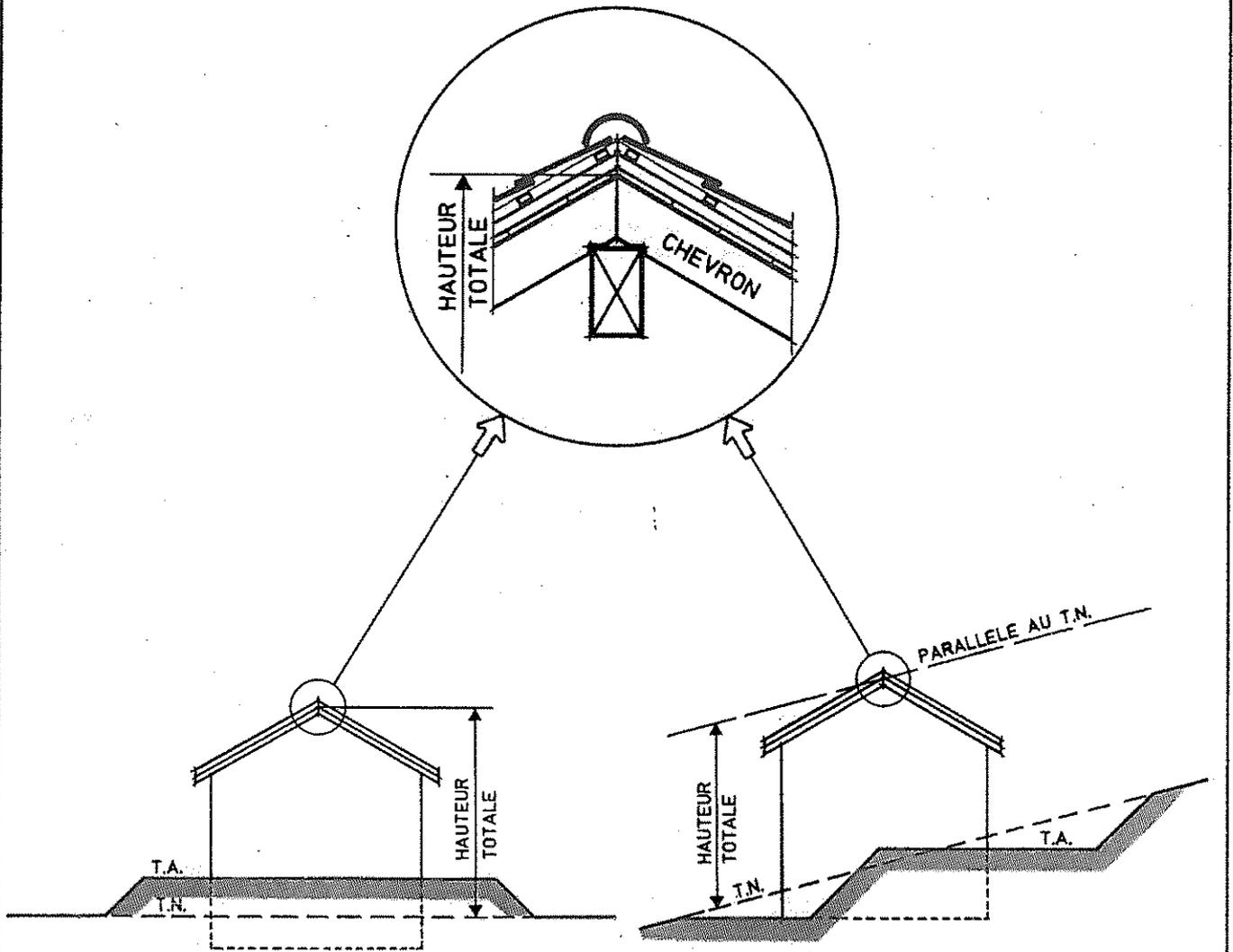
# CONSTRUCTIONS

## HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL  
T.A. : TERRAIN AMENAGE

# MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

## PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

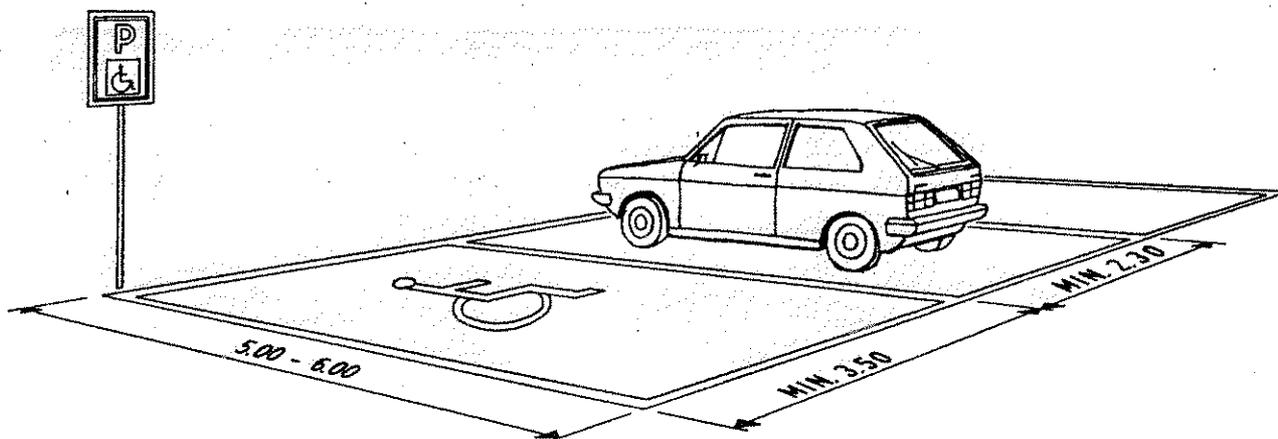
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

### Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

**DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT  
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,  
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!**



### PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

# MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

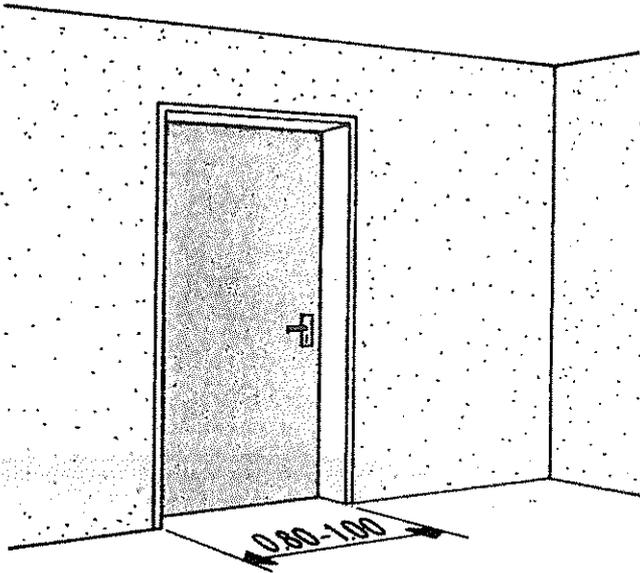
## PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

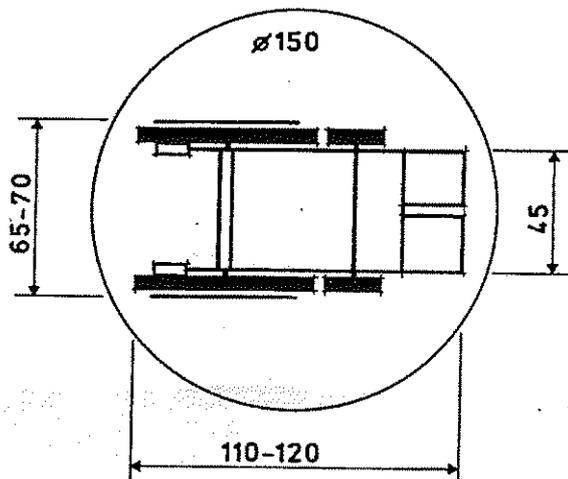
SAT/avril 1993

### Renseignements détaillés:

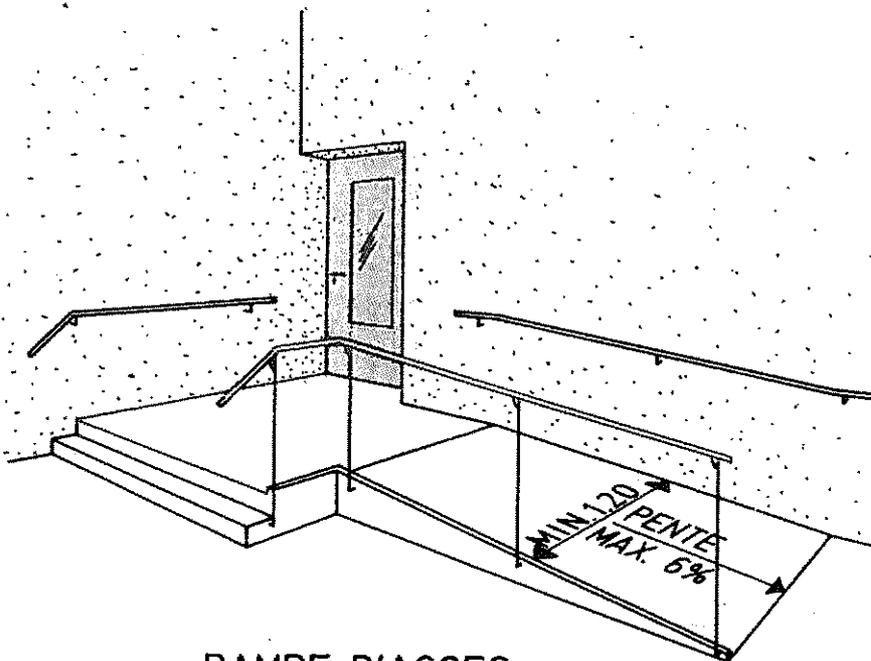
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT



RAMPE D'ACCES

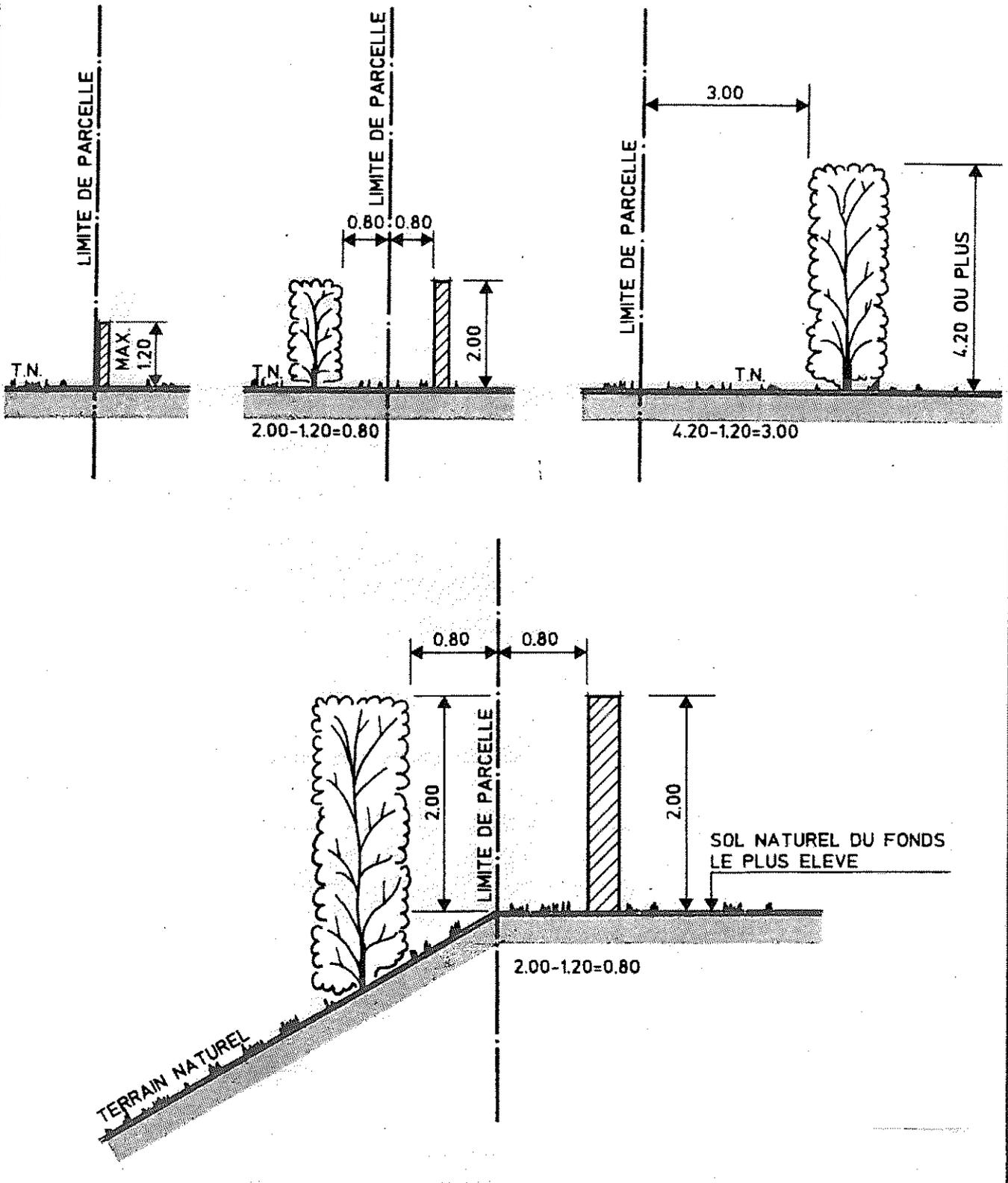
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**CLOTURES, PALISSADES ET MURS**  
**HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT**  
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

**5.1**

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

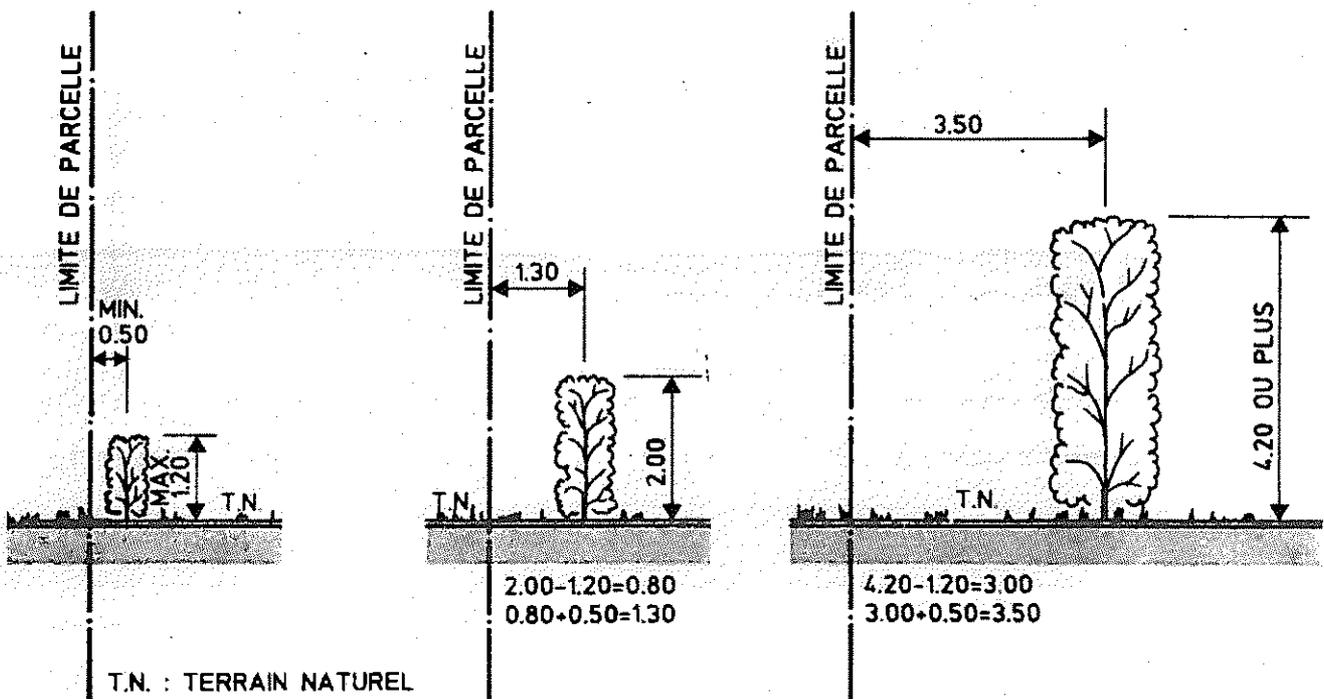
## HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



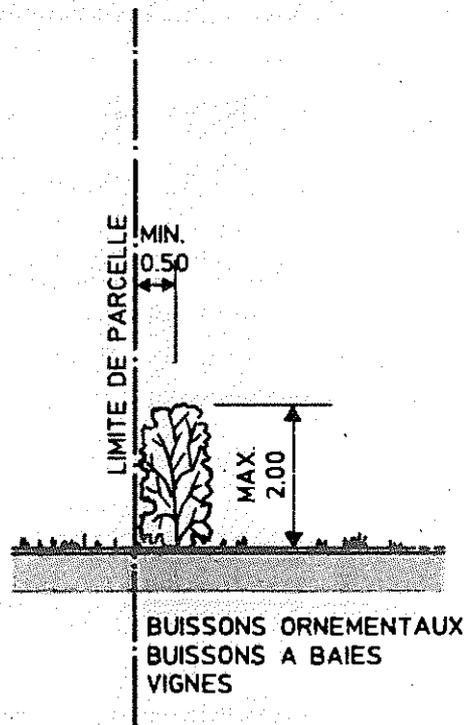
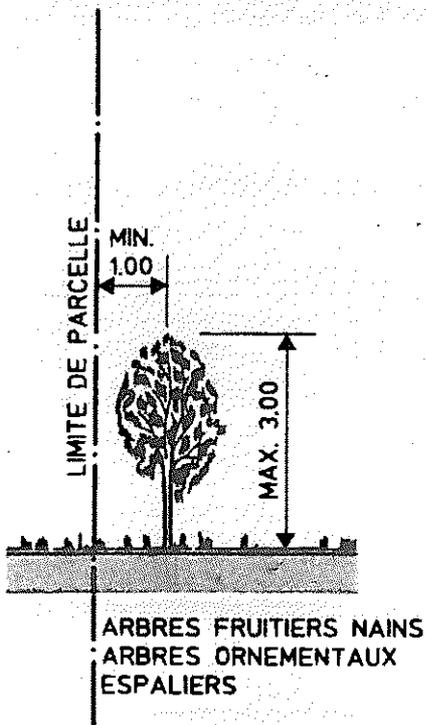
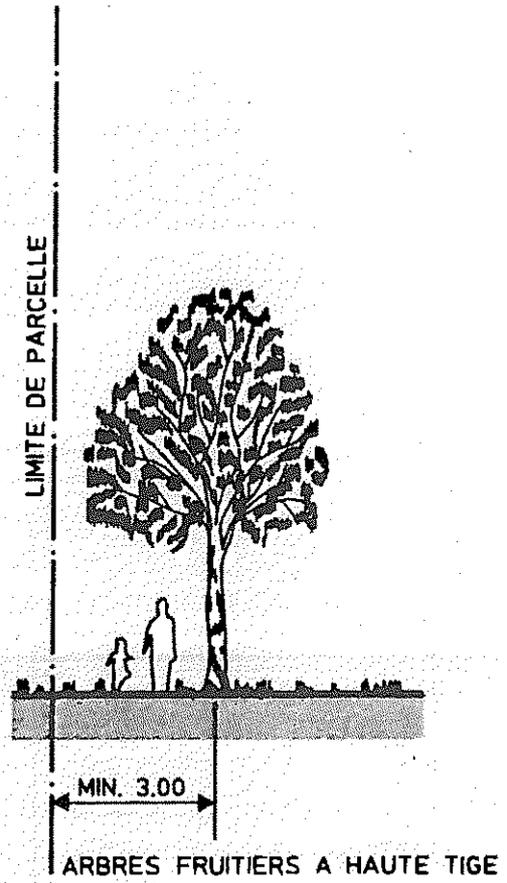
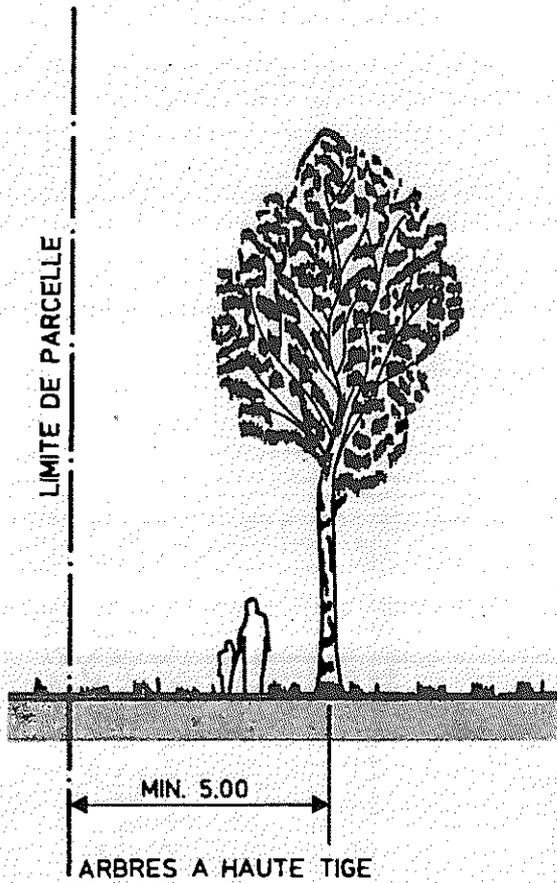
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

## ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993



# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS  
MURS DE SOUTÈNEMENT  
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

